HEINRICH BÖLL STIFTUNG
RABAT
Maroc

Promouvoir une approche intersectionnelle et inclusive aux violences basées sur le genre au Maroc : Étude exploratoire



Par Stephanie Willman Bordat et Saida Kouzzi de Mobilising For Rights Associates MRA

Étude finalisée en Novembre 2025 et publiée en Novembre 2026

HEINRICH BÖLL STIFTUNG
RABAT
Maroc

Promouvoir une approche intersectionnelle et inclusive aux violences basées sur le genre au Maroc : Étude exploratoire

Par Stephanie Willman Bordat et Saida Kouzzi de Mobilising For Rights Associates MRA

Étude finalisée en Novembre 2025 et publiée en Novembre 2026

SOMMAIRE

Sommaire **5**
Objectifs **6**
Méthodologie **6**

I. Les violences basées sur le genre fondées sur les discriminations intersectionnelles : Cadre conceptuel et normatif **9**
1. Les normes internationales des droits humains : Bref aperçu *9*
2. Pour définir l'intersectionnalité *11*
3. Quelles sont les obligations spécifiques des États relatives aux violences fondées sur le genre et l'intersectionnalité ? *12*
4. Les différents motifs de discriminations croisées avec les violences basées sur le genre *13*

II. Constats préliminaires de l'exercice de cartographie exploratoire sur la réponse aux violences basées sur le genre fondées sur les discriminations intersectionnelles au Maroc **15**
1. La législation et/ou les politiques en vigueur reconnaissent-elles les différentes formes de discrimination interdites à l'encontre de toutes personnes ? *16*
2. La législation et/ou les politiques en vigueur reconnaissent-elles les formes multiples et croisées de violences basées sur le genre ? *22*
3. Les autorités au Maroc collectent-elles des données reflétant l'intersectionnalité dans les violences basées sur le genre ? *26*
4. Quels recours sont offerts aux femmes et aux filles victimes de discriminations et violences multiples et croisées ? Ces recours sont-ils accessibles, disponibles et efficaces ? *32*

III. Une approche intersectionnelle des violences basées sur le genre au Maroc : Propositions de feuille de route pour un agenda commun **43**
Objectif spécifique 1 : Combler les lacunes dans les connaissances : recherche, création et consolidation des connaissances, et large partage d'informations, de rapports et de supports *43*
Objectif spécifique 2 : Mobiliser les acteurs concernés et mettre en place des actions intégrées et inclusives pour garantir les droits à l'accès à l'information, aux services, et à la justice, sans discrimination aucune, aux personnes soumises aux violences basées sur le genre *45*

IV. Bibliographie des sources consultées **51**

Objectifs

Heinrich-Böll-Stiftung est une fondation politique allemande à but non lucratif affiliée au parti vert qui a pour mission l'éducation civique et politique en Allemagne et ailleurs dans le monde. À l'instar de l'écrivain et lauréat du prix Nobel Heinrich Böll, la Fondation promeut un développement démocratique et durable, et défend les valeurs des droits humains, de l'égalité des genres et une vision globale de la protection de l'environnement. Ouvert en 2014, le bureau de la Fondation Heinrich Böll à Rabat se concentre sur trois principaux axes thématiques : 1) la démocratie et les droits humains, 2) l'écologie et le développement durable, et 3) la migration et la mobilité. Dans toutes ses activités menées en collaboration avec des partenaires locaux (notamment des associations et collectifs de la société civile), la Fondation accorde une attention particulière à une approche sensible au genre et cherche à initier des débats publics et à diffuser des bonnes pratiques, tout en renforçant le dialogue et les synergies entre différents acteurs aux niveaux local, national et international.

C'est dans ce contexte que la Fondation Heinrich Böll de Rabat a fait appel à l'organisation non-gouvernementale à but non lucratif Mobilising for Rights Associates (MRA) pour la réalisation d'une étude exploratoire sur la lutte contre les violences basées sur le genre et impliquant les discriminations croisées au Maroc. MRA a effectué ce travail pour faire connaître et soutenir les initiatives des organisations de la société civile marocaine en matière de lutte contre ces violences et ces discriminations croisées.

Ce travail préliminaire a donc deux objectifs, l'un analytique et l'autre stratégique :

- Dresser un état des lieux provisoire de la réponse actuelle de l'État et identifier des lacunes en matière de connaissances et d'actions relatives aux violences basées sur le genre et impliquant les discriminations croisées au Maroc ;
- Proposer une feuille de route pilote pour un agenda commun, avec des recommandations concrètes et pratiques pour les prochaines étapes des efforts à faire pour répondre à ces violences.

Méthodologie

Dans un premier temps, MRA a réalisé un travail préliminaire de recherche documentaire sur la réponse actuelle de l'État marocain aux violences basées sur le genre contre les personnes soumises à des discriminations croisées. La recherche a abouti à une revue de la littérature disponible sur la législation et les politiques au Maroc, relatives aux formes croisées de discriminations et/ou aux violences basées sur le genre. Les sources retenues incluent les lois, les politiques et les stratégies gouvernementales ; les enquêtes, statistiques et autres données officielles ; et des rapports, programmes et informations provenant des sites web de diverses institutions consultatives et acteurs associatifs.

Les normes internationales des droits humains, pertinentes et actuellement en vigueur, ont été étudiées à partir des conventions internationales des Nations Unies, des conventions régionales relatives aux droits humains, de la documentation produite par les organes conventionnels et des procédures spéciales quant à leur interprétation et leur application.

Cette revue de littérature, tant au niveau national qu'international, a cherché à analyser trois catégories d'approches relatives aux violences basées sur le genre et impliquant les discriminations croisées :

- Les lois, les politiques et les stratégies de lutte contre les violences basées sur le genre, et le niveau auquel elles intègrent des questions relatives à certains groupes (par exemple, le niveau de prise en compte de catégories spécifiques de personnes dans la loi 103-13 et les plans d'action contre les violences, etc.) ;
- Les stratégies d'intégration des questions de violences basées sur le genre dans des lois, des politiques et des stratégies visant des catégories spécifiques de personnes (par exemple, le niveau de prise en compte des violences basées sur le genre dans le Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap, etc.) ;
- Les stratégies intersectionnelles proprement dites, visant à lutter contre les discriminations structurelles, le cas échéant.

La bibliographie intégrale des sources consultées se trouve à la fin du présent rapport.

Sur la base des résultats de cette revue de la littérature, MRA a élaboré une *proposition de feuille de route* avec des recommandations concrètes et pratiques pour des prochaines étapes. Cette feuille de route comporte deux volets : 1- des recherches pour combler les lacunes dans la connaissance actuelle du sujet, 2- des actions inclusives et intégrées pour garantir aux personnes soumises à des violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles le droit à l'accès à l'information, aux services et à la justice.

Lors du *Green Salon#25* organisé par la Fondation Heinrich Böll de Rabat le 26 novembre 2025, MRA a présenté une version provisoire des constats et des recommandations à un groupe d'une vingtaine d'acteur.ices de la société civile venant de diverses régions du Maroc, afin de de collecter leurs réflexions et leurs propositions. Les idées exprimées lors de cette consultation ont été intégrées au présent rapport.

Les illustrations de ce rapport ont été réalisées par l'artiste Zineb Benjelloun.

Illustration de l'artiste Zineb Benjelloun.

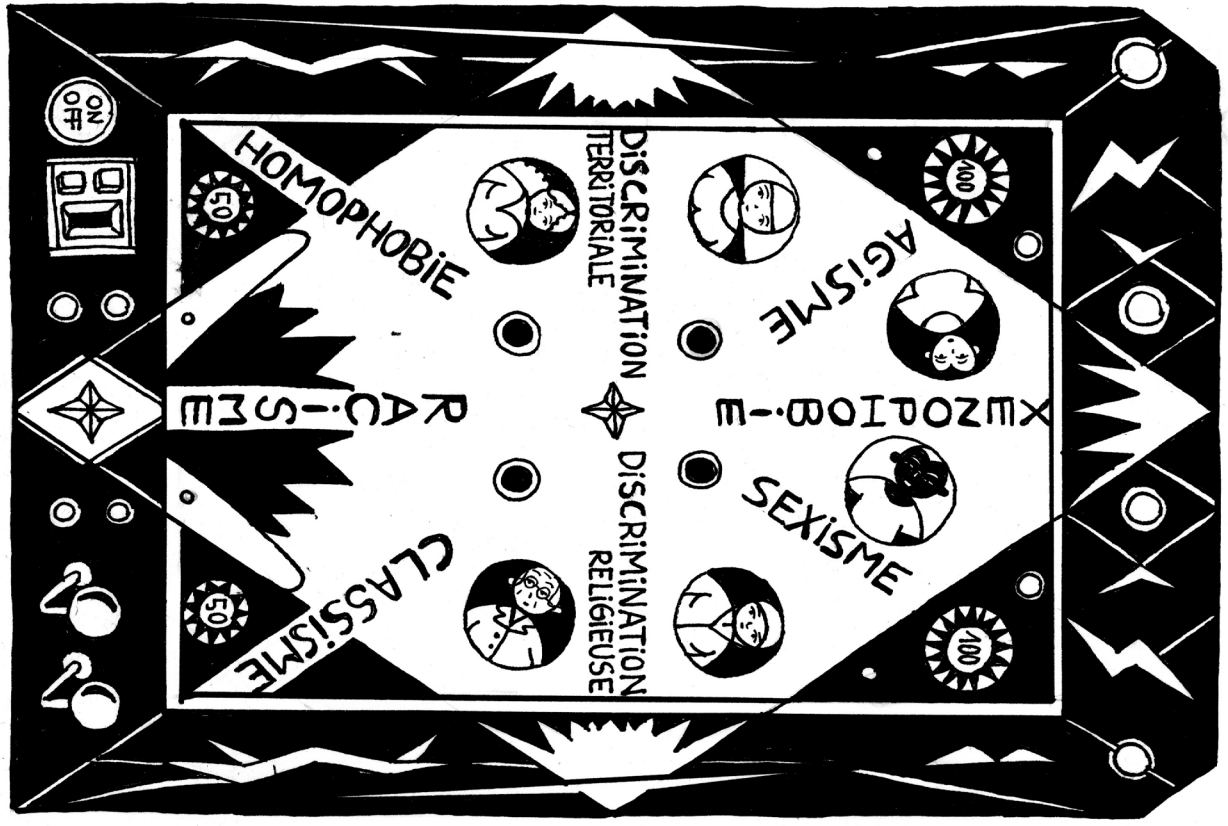

I. Les violences basées sur le genre fondées sur les discriminations intersectionnelles : Cadre conceptuel et normatif

1. Les normes internationales des droits humains : Bref aperçu

En vertu du droit international en matière de droits humains, les États ont l'obligation de lutter contre toutes les formes de violences basées sur le genre et fondées sur des discriminations intersectionnelles. Cependant, cette obligation est le résultat d'un processus en cours depuis plusieurs décennies et qui continue d'évoluer.

Au moment de leur promulgation, la plupart des conventions internationales des Nations Unies relatives aux droits humains n'ont mentionné explicitement ni les violences à l'égard des femmes ou fondées sur le genre, ni les discriminations intersectionnelles. L'inclusion de ces questions s'est faite suite aux interprétations et aux pratiques des organes de surveillance des traités, des procédures spéciales et d'autres mécanismes de l'ONU.

Dans un premier temps, dans les années 1990, il a été établi que les violences faites aux femmes constituaient une forme de discrimination interdite et une violation des droits humains.

Par la suite, les violences faites aux femmes ont commencé à être mises en lien avec certains groupes spécifiques des femmes, du fait du mandat précis du mécanisme activé. C'est le cas par exemple des dispositions prévoyant que « les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination », ou que « certaines formes de discrimination raciale peuvent être dirigées spécifiquement contre les femmes en tant que femmes, par exemple les violences sexuelles ».

En conséquence, le droit international et les interprétations ont évolué pour faire spécifiquement mention l'intersectionnalités et des discriminations « croisées » ou « aggravées » impliquant les violences faites aux femmes.

Un exemple notable de l'inclusion explicite des questions des violences impliquant l'intersectionnalité est la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, qui mentionne spécifiquement les violences fondées sur le sexe à l'égard des femmes et filles handicapées et oblige les États à prendre les mesures nécessaires de prévention, de protection et de poursuites. De plus, dans son Observation générale n°3 de 2016, le Comité des droits des personnes handicapées fait spécifiquement référence à « la prévalence de formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes handicapées exercée compte tenu de leur sexe ».

Il convient également de noter que le premier projet de traité mondial visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles, présenté par la coalition *Every Woman Treaty* en 2021, avait explicitement abordé l'intersectionnalité relative aux violences basées sur le genre.

À la même période, plusieurs conventions régionales traitant spécifiquement des violences faites aux femmes ont été élaborées et ratifiées. Elles abordaient, à des degrés divers, les questions relatives à l'intersectionnalité et les liens entre les violences faites aux femmes et d'autres formes de discrimination. Ici encore, il convient de constater l'évolution du langage utilisé : d'une approche qui parle des « vulnérabilités » des groupes spécifiques de femmes, on passe à une approche intersectionnelle portant sur les motifs de discrimination.

Dans un premier temps, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) de 1994 prévoit que « les États parties tiennent spécialement compte de la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison, entre autres, de sa race ou de son origine ethnique, de sa condition de migrante, de refugiée ou de personne déplacée ».

En 2011, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) a disposé explicitement que « [l]a mise en œuvre doit être assurée sans discrimination aucune », et élabore ensuite une liste assez exhaustive de motifs de discrimination interdits. La Convention prévoit également des obligations spécifiques de prendre des mesures qui tiennent compte et répondent aux « besoins spécifiques ».

La toute récente Convention de l'Union Africaine, adoptée en 2025, constate explicitement les « formes systémiques, multiples et interconnectées d'inégalité et de discrimination », ainsi que « l'interconnexion » des violences « avec de multiples formes d'inégalité et de discrimination ». Il est toutefois regrettable que la liste des motifs de discrimination interdits par cette Convention soit nettement moins exhaustive et inclusive que celle de la Convention d'Istanbul.

Il est important de noter que toutes les Conventions des Nations Unies et les conventions régionales relatives aux questions des droits humains mentionnées ci-dessus se limitent aux termes de *femme* et *fille*. Cela exclut les femmes et les filles transgenres et intersexes et ne mentionne pas les femmes lesbiennes, bisexuelles ou queer. Au niveau du droit international des droits humains, l'inclusion des violences et des discriminations intersectionnelles sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles dépend également des interprétations et des pratiques des organes de surveillance des traités, des procédures spéciales et autres mécanismes.

Ainsi, en 2022, les mécanismes de l'ONU ont enregistré le plus grand nombre d'observations et de commentaires sur les questions relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre ou aux personnes LGBTI. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affiche systématiquement le nombre le plus élevé de références sur ces questions.

En 2016, le Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies a adopté une résolution sur la Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, nommant un Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Le Maroc a voté contre cette résolution.

L'une des tâches de l'Expert indépendant est le repérage des formes multiples, croisées et aggravées de violence et de discrimination. Dans ses rapports de 2017 et 2018, il a donné un aperçu de la situation en ce qui concerne la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et examiné comment la multiplicité des motifs de discrimination contribuait à rendre ces personnes plus vulnérables et à les exposer davantage à l'exclusion et à la marginalisation.

2. Pour définir l'intersectionnalité

Il résulte de ces divers travaux d'analyse, d'interprétation et de développement de la jurisprudence aux niveaux international et régional des définitions de l'intersectionnalité qui peuvent se résumer comme suit :

Les discriminations croisées ou intersectionnelles se produisent lorsque :

1. *deux ou plusieurs motifs de discrimination ou systèmes de subordination*
2. *se conjuguent, agissent simultanément et interagissent d'une manière inséparable,*
3. *produisant des expériences de discrimination distinctes, spécifiques, cumulées et complexes.*

Dans le cas spécifique des violences basées sur le genre, ces discriminations aggravent les risques de violence, créent des obstacles et des barrières à l'accès à l'information, aux services et à la justice, et accroissent le potentiel de préjudices physiques, psychologiques, sexuels, émotionnels, économiques et sociaux.

Il convient de faire la distinction entre différentes approches des questions relatives à l'intersectionnalité. À la différence des approches basées sur les identités ou sur les groupes, l'approche basée sur l'intersectionnalité structurelle :

- ne se concentre pas sur les *groupes* ou les *catégories de personne*,
- se concentre sur les *motifs de discrimination et d'inégalités* (le statut de migrant, l'appartenance à une minorité nationale, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, etc.), et

- cible la manière dont ces discriminations créent et perpétuent des couches et des systèmes d'inégalités (le racisme, l'âgisme, le validisme, la lesbophobie, la transphobie, etc.).

3. Quelles sont les obligations spécifiques des États relatives aux violences fondées sur le genre et l'intersectionnalité ?

Ces travaux d'analyse, d'interprétation et de développement de la jurisprudence aux niveaux international et régional font tous référence aux obligations des États dans la lutte contre les violences basées sur le genre et impliquant des discriminations croisées. Celles-ci peuvent être regroupées en quatre catégories, comme suit :

Le cadre légal et judiciaire :

- Interdire expressément et systématiquement les formes croisées de discrimination
- Abroger toutes les lois et abandonner toutes les politiques et pratiques qui légalisent et facilitent la discrimination
- Assurer que les victimes de formes croisées de discrimination et de violence accèdent à la justice sur un pied d'égalité et disposent de recours efficaces

L'analyse et la planification :

- Procéder à une analyse intersectionnelle lors de la planification et de l'affectation des budgets publics et de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des textes de loi, des politiques et des programmes

Les données et la recherche :

- Améliorer la collecte, la compilation et la diffusion de données de qualité ventilées par motif de discrimination
- Approfondir les recherches et les analyses sur les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles

La formation et l'information :

- Informer les femmes et les filles victimes de formes croisées de discrimination et de violence sur leurs droits
- Former les différents acteurs publics sectoriels
- Mener de grandes campagnes d'information

4. Les différents motifs de discriminations croisées avec les violences basées sur le genre

Lors de cette évolution des normes en matière de droits humains, les divers mécanismes internationaux et régionaux ont interdit, à des degrés divers, plusieurs motifs de discriminations. La liste ci-dessous compile tous les motifs invoqués, à un moment ou à un autre, parmi les nombreuses sources consultées pour cette étude (sans ordre particulier).

- la race
- la couleur
- le sexe
- la langue et l'illettrisme
- la religion
- les opinions politiques ou autres
- la nationalité
- l'ascendance ou l'origine nationale ou sociale
- l'appartenance ethnique ou l'origine autochtone
- la propriété, la situation socio-économique, et/ou la caste
- la situation matrimoniale ou le veuvage
- l'orientation sexuelle
- l'identité de genre
- l'expression du genre
- les caractéristiques sexuelles
- le statut sérologique (VIH/sida)
- le statut migratoire ou de refugié
- l'âge
- l'état de santé
- le handicap
- l'affiliation syndicale
- la consommation de substances toxiques
- la profession et/ou le travail
- le lieu de résidence, notamment en milieu rural ou dans une région reculée
- le placement en institution / la privation de liberté

Illustration de l'artiste Zineb Benjelloun.

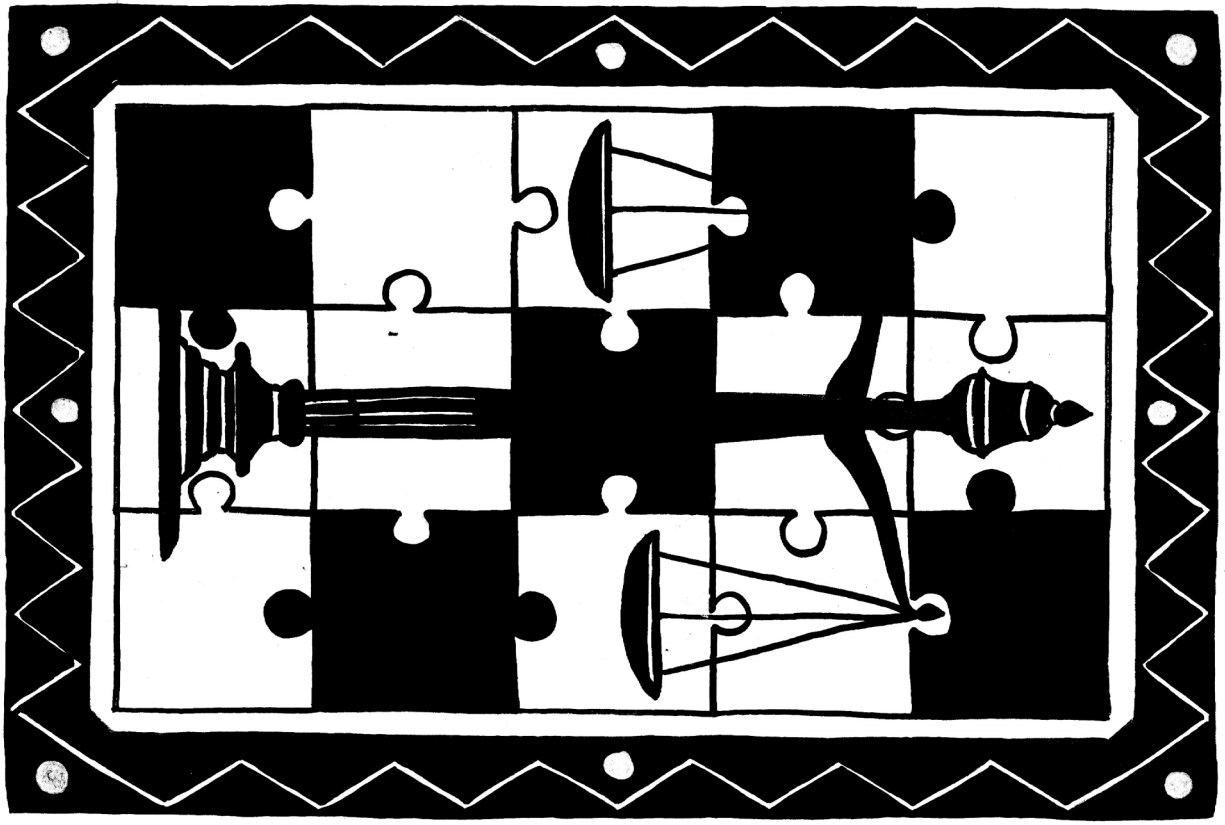

II. Constats préliminaires de l'exercice de cartographie exploratoire sur la réponse aux violences basées sur le genre fondées sur les discriminations intersectionnelles au Maroc

Cette cartographie visait à dresser, selon la littérature disponible, un état des lieux provisoire de la réponse actuelle de l'État et à identifier des lacunes en matière de connaissances et d'actions étatiques relatives aux violences basées sur le genre et impliquant les discriminations croisées au Maroc.

Cinq questions principales ont été abordées au cours de cette recherche :

- La législation et/ou les politiques en vigueur reconnaissent-elles les différentes formes de discrimination interdites à l'encontre de toutes les personnes ?
- La législation et/ou les politiques en vigueur reconnaissent-elles les formes multiples et croisées de violences basées sur le genre ?
- Les autorités au Maroc collectent-elles des données reflétant l'intersectionnalité dans les violences basées sur le genre ?
- Quels recours sont offerts aux femmes et aux filles victimes de discriminations et violences multiples et croisées ? Ces recours sont-ils accessibles, disponibles et efficaces ?
- Existe-il des exemples d'initiatives, de plans, de programmes, de stratégies ou de textes législatifs positifs visant à lutter contre les violences basées sur le genre et impliquant des discriminations multiples et croisées ?

Les réponses à ces cinq questions nous ont permis d'avoir un aperçu préliminaire sur la prise en compte des violences basées sur le genre impliquant les discriminations croisées dans les lois et les politiques actuelles, ainsi que sur les services disponibles pour les différentes victimes de ces violences, et sur leur qualité, accessibilité et disponibilité.

L'examen de la documentation nous a également permis d'identifier les programmes publics et associatifs disponibles et offrant des réponses aux différentes formes de violences basées sur le genre et impliquant des discriminations intersectionnelles. Ceci a fait apparaître le développement d'orientations et de futurs axes de travail concrets et pratiques, y compris pour des recherches, des campagnes d'information, des services et du plaidoyer (décrits dans la section suivante).

Cette revue s'est basée initialement sur la documentation disponible en ligne à travers les différentes plateformes officielles du gouvernement, des institutions consultatives et des associations. La liste des documents consultés se trouve à la fin de ce rapport.

1. La législation et/ou les politiques en vigueur reconnaissent-elles les différentes formes de discrimination interdites à l'encontre de toutes personnes ?

La revue démontre que la législation et les politiques en vigueur ne prennent presque jamais en compte une approche intersectionnelle quant aux motifs de discrimination.

De nombreux textes de lois marocains, y compris la Constitution, font référence à divers motifs de discrimination. Ceux-ci sont souvent focalisés sur l'égalité homme-femme, tandis que d'autres motifs de discrimination sont complètement absents, comme l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression du genre.

Ex : « Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. À cet effet, ils veillent notamment à :

| Traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, d'enfants et de personnes âgées ;
| Réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux, et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous ».

La criminalisation de la discrimination dans les lois et politiques en vigueur met l'accent sur la vulnérabilité des « personnes aux besoins spécifiques » plutôt que sur des motifs de discrimination qui nécessitent des interventions, des protections et une prise en charge par l'État.

En contradiction avec le Préambule de la Constitution, qui interdit la discrimination sur la base de « quelque circonstance personnelle que ce soit », plusieurs dispositions juridiques, notamment pénales, sont discriminatoires en elles-mêmes, car elles érigent en infraction :

- Des comportements qui ne le sont pas ou qui ne sont pas punis aussi sévèrement, s'ils sont accomplis par des hommes ;
- Des comportements qui ne peuvent être effectués que par les femmes, tels que l'avortement ;
- Des comportements, des attitudes et des pratiques basées sur les orientations, les identités et expressions, ou encore sur les comportements sexuels, tels que les articles 489 à 493 du Code pénal.

Exemples de textes de loi et de politiques qui luttent contre les discriminations	Exemples de textes de loi qui créent des discriminations
Constitution : • **PRÉAMBULE** - Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ; • **Art 19 :** L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent Titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois. L'État œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination. • **Art 31 :** L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit… • **Art 34 :** Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. À cet effet, ils veillent notamment à : - traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, d'enfants et de personnes âgées ; - réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux, et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous. • **Art 35 :** L'État veille à garantir l'égalité des chances pour tous et une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées.	***Constitution :*** • **Art 32** : La famille, fondée sur le lien légal du mariage est la cellule de base de la société. ***Code pénal :*** • **Art 483** : Quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams. L'outrage est considéré comme public dès que le fait qui le constitue a été commis en présence d'un ou plusieurs témoins involontaires ou mineurs de dix-huit ans, ou dans un lieu accessible aux regards du public • **Art 489 :** Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. • **Art 490** : Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles. • **Art 491 :** Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé. Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public. • **Art 492 :** Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère. Le retrait survenu postérieurement à une condamnation devenue irrévocable arrête les effets de cette condamnation à l'égard du conjoint condamné. Le retrait de la plainte ne profite jamais à la personne complice du conjoint adultère.

Exemples de textes de loi et de politiques qui luttent contre les discriminations	Exemples de textes de loi qui créent des discriminations

***Code pénal*[26] :**

• **Art 431.1 :** Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

• **Art 431-5** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a incité à la discrimination ou à la haine entre les personnes.

Loi 79-14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination[27]

Art 7 : assurer l'observation et le suivi des formes de discrimination dont les femmes sont victimes, émettre toute recommandation qu'elle juge appropriée et proposer toute mesure efficiente en vue de rétablir les situations dues à tout comportement, pratique ou usage à caractère discriminatoire ou constituant un manquement au principe d'égalité entre homme et femme…

Loi 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées[28]

Art 1 : La prévention, le diagnostic et le traitement des handicaps ainsi que l'éducation, l'instruction, la formation, la qualification et l'insertion sociale des handicapés sont une responsabilité et un devoir nationaux.

Loi-cadre 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap[29]

• **Art 3** établit l'égalité entre hommes et femmes en situation de handicap ;

• **Art 19** : les personnes en situation de handicap jouissent sur le même pied d'égalité avec les autres du droit à la protection contre toutes les formes d'exploitation, de violence, de maltraitance et de discrimination.

• **Art 454** : Est punie de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams la femme qui s'est intentionnellement fait avorter ou a tenté de le faire ou qui a consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Code d'état civil 36-21 :

• **Article 28 :** Un changement de sexe devra faire l'objet d'une décision rendue par le tribunal compétent, indique l'article 28.
L'article reconnaît les personnes intersexes, et en même temps les procédures en soi peuvent être source de violences, d'autant que le coût de la chirurgie de réassignation sexuelle au Maroc peut aller de 5 000 à 15 000 USD[35] *; de même, le nouveau-né sera nécessairement inscrit de sexe masculin ou féminin à l'état civil, donc l'article ne met pas fin à cette pratique fondée sur une séparation binaire des sexes dès la naissance.*[36]

مقتضيات مقرر رقم: 405 الصادر عن مدير التعاون الوطني بتاريخ 1 نونبر 2022

• من أجل استفادة من المعينات التقنية المخصصة لأشخاص حاملي الإعاقة يجب تقديم طلب إلى إدارة التعاون الوطني مرفقًا بالوثائق الضرورية مثل شهادة الإعاقة، صور شخصية، البطاقة الوطنية، وعقد الازدياد بالنسبة للأطفال. يُوجه الطلب إلى إدارة التعاون الوطني القريبة من مقر السكنى. (لا تأخذ بعين الاعتبار واقع فئة كبيرة من النساء حاملات الإعاقة اللواتي يتم تغييبهن في المنازل لاعتبارهن عالة على الأسرة أو مصدر للعار. «غالباً ما تُقصى من فرص التعليم، وتُحرم من الحق في التكوين أو التشغيل، بل وتُدفع أحياناً إلى العزلة القسرية داخل البيوت، تحت مبررات "الحماية"، ما يُفقدها فرص التمكين والاستقلالية؛ كما أن الحديث عن الصحة الإنجابية، والعنف المبني على النوع، يظل من الطابوهات المسكوت عنها حين يتعلق الأمر بهذه الفئة تحديداً، في ظل غياب برامج تراعي حساسيتها وخصوصيتها)[37].

Exemples de textes de loi et de politiques qui luttent contre les discriminations	Exemples de textes de loi qui créent des discriminations

Loi-cadre 06-22 : Réforme du Système National de Santé au Maroc[30]

- **Art 4 :** Le système national de santé est basé sur les principes suivants :

l'égalité d'accès aux soins et aux prestations de santé ;

l'adoption de l'approche genre dans l'élaboration des politiques, des programmes et des stratégies de santé

Art 6 : L'État prend les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ses engagements dans le domaine de la santé, notamment ceux relatifs à la lutte contre toute forme de discrimination ou de stigmatisation qu'une personne peut subir en raison de sa maladie, de son handicap ou de ses caractéristiques génétiques et ce, avec la contribution des organisations professionnelles et des associations œuvrant dans le domaine de la santé

Loi 88-13 relative à la presse et à l'édition[31]

- **Art 64** Sous réserve du respect de la liberté de création, est interdite dans la presse écrite ou électronique toute publicité portant :

[...] Atteinte et dénigrement des personnes en raison de leur religion, sexe ou couleur ;

Atteinte et dénigrement de la femme, ou véhiculant un message de nature à perpétuer les stéréotypes d'infériorité et la discrimination sexiste à l'encontre de la femme ;

- **Art 71 :** Sont punis les actes suivants [...] :

[...] L'incitation directe à la haine ou à la discrimination.

Code du travail marocain[32]

- **Art 9** : l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi ou d'exercice d'une fonction « fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale »

Art 478 interdit aux agences de recrutement privées toute discrimination fondée sur les mêmes critères, « de nature à porter atteinte au principe de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi »

Décret n° 2.22.1075 relatif à la délivrance de la carte des personnes en situation de handicap

للاستفادة من «بطاقة الإعاقة»، التي تتيح الولوج إلى خدمات صحية وقائية وعلاجية بالمؤسسات العمومية، وغالبًا ما تشمل إعفاءات من الرسوم أو تسهيلات في الولوج دون انتظار، يتعيّن تقديم طلب للحصول على «شهادة الإعاقة» عبر المنصة الرقمية المخصصة لذلك. ويتم تقييم الطلب استنادًا إلى معايير طبية واجتماعية، مع إرفاق مجموعة من الوثائق، من بينها ما يثبت تسجيل المعني بالأمر في السجل الوطني للسكان.[38]

Exemples de textes de loi et de politiques qui luttent contre les discriminations	Exemples de textes de loi qui créent des discriminations
La loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières[33] **Art 26** : Ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion : 7 - la femme étrangère enceinte ; • ***Art 29 :*** Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants. ***Loi 09-21 relative à la protection sociale***[34] • **Art 3 :** La généralisation de la protection sociale repose sur les principes suivants : – le principe de non-discrimination dans l'accès aux prestations de la protection sociale ;	
قانون المسطرة الجنائية [39] **:** • المادة 1 – 317 : يجب على المحكمة أن تعين للضحية الذي يرغب في تقديم مطالبه المدنية، متى كان حدثا أو في وضعية إعاقة المشار إليها في المادة 316 أعاله، محاميا ينوب عنه للدفاع عن مصالحه في إطار المساعدة القضائية. تستفيد هذه الفئة من خدمات المساعدة الاجتماعية بالمحكمة في كل مراحل المسطرة القضائية. • المادة 318 :تعين المحكمة للضحية أو المطالب بالحق المدني، إذا كان يتكلم لغة أو لهجة أو لسانا يصعب فهمه، ترجمانا أو شخصا يتولى الترجمة بعد أدائه اليمين القانونية.	
البرنامج الحكومي 2021-2026[40] • رفع نسبة نشاط النساء إلى أكثر من 30 % عوض 20 % حاليا. من خلال إطلاق مجموعة من البرامج والسياسات القطاعية نخص منها بالذكر : برنامج جسر للتمكين والريادة لتسهيل التمكين الاقتصادي للمرأة، بشراكة بين السلطة الحكومية المكلفة بالتضامن والأسرة والجهات على المستوى الترابي بهدف تعزيز الإدماج الاقتصادي للنساء ومواكبتهن في بلورة مشاريعهن الفردية أو الجماعية	

Exemples de textes de loi et de politiques qui luttent contre les discriminations	Exemples de textes de loi qui créent des discriminations
Plan d'action gouvernemental national 2024-2027 [41] • Dans le 6e engagement : Promouvoir un accès inclusif aux services publics pour les usagers parlant la langue amazighe • Dans le 11e engagement : Promotion de l'accès des femmes à l'information juridique et judiciaire	
Plan Gouvernemental pour l'Égalité 2023-2026 [42] • البرنامج: 1.2: من خلال المجال الثاني تنص على إجراء تيسري الولوج للرعاية الصحية والدعم النفسي للنساء اللاجئات والمهاجرات ضحايا العنف تحت إشراف وزارة الشؤون الخارجية والتعاون الإفريقي والمغاربة المقيمين بالخارج [43]	
Plan stratégique national intégré 2024-2030 de lutte contre le sida, les IST et les hépatites virales [44] • L'élimination de la stigmatisation et la discrimination constitue un axe transversal intégré dans tous les résultats du Plan stratégique national intégré 2024-2030 de lutte contre le sida, les IST et les hépatites virales et un résultat spécifique lui est dédié : « Les obstacles liés au genre et aux droits humains en matière d'accès aux services sont réduits ».	
Programme national de lutte contre le sida (PNLS), Direction de l´Épidémiologie et de la Lutte contre les maladies (DELM), Service des MST/SIDA, rapport 2022 [45] • Dans sa déclaration politique sur le VIH/SIDA le programme s'engage à prendre des mesures urgentes et transformatrices pour mettre fin aux inégalités sociales, économiques, raciales et de genre qui perpétuent la pandémie de sida et à progresser vers l'élimination de toutes les formes de stigmatisation et de discrimination liées au VIH.	

2. La législation et/ou les politiques en vigueur reconnaissent-elles les formes multiples et croisées de violences basées sur le genre ?

Bien que le Maroc dispose de lois traitant les violences à l'égard des personnes, telles que la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains ou la loi-cadre 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, ces textes restent focalisés sur des groupes de personnes bien spécifiées et limitées.

Souvent, les dispositions des lois relatives aux violences basées sur le genre, et qui pourraient éventuellement être appliquées à certaines formes de discrimination, considèrent ces formes de discrimination comme des circonstances aggravantes si les violences sont commises contre des groupes spécifiques et/ou par des agresseurs proches des victimes.

Ex : « Si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de moins de dix-huit ans, d'une incapable, d'une handicapée, d'une personne connue par ses facultés mentales faibles, ou d'une femme enceinte, la peine est la réclusion de dix à vingt ans. »[46]

Cette approche cible les conditions des personnes victimes de violences et non pas le comportement ou les motifs discriminatoires de l'auteur des violences. Elle favorise des réponses sélectives selon les caractéristiques de la victime au lieu de réponses aux actes de violences commis, : ces réponses évaluent toujours si la victime mérite la justice ou pas, si les souffrances de la victime méritent une punition aggravée ou pas. Cette approche revient à « blâmer la victime » au lieu de responsabiliser l'auteur.

Ex : « Une plainte de la famille de N.B., personne en situation de handicap contre le mari de sa sœur pour viol ayant entraîné une grossesse. Interrogé, l'accusé a nié les allégations, affirmant que la plaignante lui avait fait des avances. L'épouse de l'accusé a été convoquée par le tribunal et a retiré sa plainte pour adultère. Le parquet a décidé de poursuivre la plaignante pour complicité d'adultère et incitation à une relation hors mariage. En conséquence, le tribunal de première instance de Midelt a reconnu l'accusée coupable de complicité d'adultère et l'a condamnée à un mois d'emprisonnement avec sursis. Sa responsabilité pénale a été atténuée en raison de son incapacité mentale au moment des faits (Décision du tribunal de 1ère instance à Midelt n°127, affaire n°0221/2115/02).

Les dispositions protectrices des mœurs du Code pénal favorisent, encouragent et justifient les violences basées sur le genre, autant commises par les autorités que par les individus.

Ex : Le 9 mars, alors que le trentenaire est en compagnie d'un autre homme dans un appartement de Beni Mellal, un groupe de jeunes individus fait irruption et les passe à tabac avant de les traîner dans la rue, à moitié nus et ensanglantés. L'autre victime est arrêtée le jour-même, puis condamnée à quatre mois de prison ferme.[47]

Exemples de textes de loi qui pénalisent les violences	Exemples de textes de loi qui créent des formes de violences ou favorisent les conditions de violences
Constitution • **Article 21** : Toute personne a droit à la sécurité de sa personne et de ses proches, et à la protection de ses biens. Les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national, dans le respect des libertés et des droits fondamentaux garantis à tous. • **Article 22** : Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque partie que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. • **Article 23** Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence.	***Code pénal*** • **Art 481.1**: Dans les cas prévus aux articles 479, 480 et 480-1 du présent code, le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux effets de la décision judiciaire ayant acquis la force jugée, si elle a été prononcée. • **Art 483** : Quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams. • **Art 489 :** Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1 000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. • **Art 490** : Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles. • **Art 491 :** Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé. Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public. • **Art 492** Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère. Le retrait survenu postérieurement à une condamnation devenue irrévocable arrête les effets de cette condamnation à l'égard du conjoint condamné. Le retrait de la plainte ne profite jamais à la personne complice du conjoint adultère.
Code pénal • **Art 484 :** Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé ou d'une personne connue pour ses capacités mentales faibles, de l'un ou de l'autre sexe. **Art 485** : Si l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté, a été commis sur la personne d'un handicapé, ou sur une personne connue pour ses capacités mentales faibles, le coupable est puni de la réclusion de dix à vingt ans. **Art 486** : Si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de moins de dix-huit ans, d'une incapable, d'une handicapée, d'une personne connue par ses facultés mentales faibles, ou d'une femme enceinte, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.	

Exemples de textes de loi qui pénalisent les violences	Exemples de textes de loi qui créent des formes de violences ou favorisent les conditions de violences
• **Art 499** : Les peines édictées à l'article précédent sont portées à l'emprisonnement de deux à dix ans et à une amende de dix mille à deux millions de dirhams lorsque : 2) l'infraction a été commise à l'égard d'une personne dans une situation difficile du fait de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou d'une faiblesse physique ou psychique, ou à l'égard une femme enceinte, que sa grossesse soit apparente ou connue par le coupable ;	• **Art 454** : Est punie de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams la femme qui s'est intentionnellement fait avorter ou a tenté de le faire ou qui a consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.
Loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes[48] • **Art 1** : [...] tout acte matériel ou moral ou abstention fondée sur la discrimination en raison de sexe entrainant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique. • **Art 404** : Quiconque volontairement porte des coups ou fait des blessures à une femme en raison de son sexe ou à une femme [...] en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles. Double des peines édictées aux articles 400, 401, 402 et 403. • ***Art 429-1*** : La peine prévue aux articles 425, 426, 427 et 429 du présent code est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un époux qui l'a commise contre son conjoint, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ainsi qu'en cas de récidive ou si la victime est un mineur, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles. • ***Art 431 :*** Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, est puni de l'emprisonnement de trois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 10 000 dirhams. *La peine est portée au double [...] lorsque la victime est un mineur ou une personne en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles ainsi qu'en cas de récidive.* • **Art 503.2.1** : La peine est portée au double, si la contrainte au mariage, en ayant recours à la violence ou à des menaces, est commise contre une femme en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles.	

Exemples de textes de loi qui pénalisent les violences	Exemples de textes de loi qui créent des formes de violences ou favorisent les conditions de violences
Loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains[49] • **Art 448.4 :** L'infraction de la traite des êtres humains est punie de l'emprisonnement de 20 ans à 30 ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de dirhams dans les cas suivants : 2- Lorsque l'infraction est commise à l'égard d'une personne dans une situation difficile du fait de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou d'une faiblesse physique ou psychique ou à l'égard d'une femme enceinte que sa grossesse soit, apparente ou connue de son coupable ;	
Loi 65-15 relative aux établissements de protection sociale[50] Création des établissements de protection sociale qui assurent la prise en charge des personnes en situation de handicap	
قانون المسطرة الجنائية: **المادة 43:** يجب على كل من شاهد أو علم بارتكاب جريمة تمس بالأمن العام أو بحياة شخص أو أمواله أن يبلغ وكيل الملك أو الوكيل العام للملك أو الشرطة القضائية. إذا كان الضحية امرأة أو قاصرا أو شخصا مسنا أو في وضعية إعاقة، تبلغ أي سلطة ٍ قضائية أو إدارية مختصة.	

3. Les autorités au Maroc collectent-elles des données reflétant l'intersectionnalité dans les violences basées sur le genre ?

Les quelques tentatives étatiques de récolte de données sur les violences basées sur le genre et impliquant des discriminations intersectionnelles se limitent pour la plupart à des domaines tels que la santé et l'éducation. De plus, elles ciblent des « catégories de personnes » et non pas les motifs de discrimination comme source de violences.

Ex : L'étude sur l'Indice de stigmatisation des PVVIH de 2022 a examiné les stigmatisations et les discriminations en raison du statut de VIH. L'étude a ciblé certaines formes de discrimination parmi les personnes VVIH-sida (être une PVVIH âgée de 18 ans et plus, quelle que soit sa nationalité, ou ayant vécu au moins 12 mois au Maroc avant l'enquête pour les étrangers). Populations clés : travailleuses de sexe, les utilisateurs de drogues, les personnes transgenres, les hommes ayant des rapports sexuels avec les autres hommes, les personnes incarcérées.

La deuxième *Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes* de 2019 a ciblé une population de femmes plus étendue que dans la première *Enquête* (âgées de 15 à 74 ans, au lieu de 18 à 64 ans dans l'enquête de 2009). En revanche, l'Enquête nationale continue à exclure une large population de femmes âgées, ainsi que toutes les personnes intersexes et LGBTQ+.

Les questions de *l'Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes* ont essentiellement porté sur les femmes elles-mêmes et leurs caractéristiques sociodémographiques générales, dont l'âge, le niveau d'éducation, le contexte socioéconomique et l'activité socioprofessionnelle. L'*Enquête* ne dispose pas d'un grand nombre de catégories de ventilation de données parmi les personnes soumises aux violences.

De même, les *Rapports annuels sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration du rendement du Ministère public* contiennent des statistiques sur les poursuites pour violences dans le cadre des dispositions du Code pénal, mais non plus ne fournissent pas de données ventilées par catégories de victimes ou par motifs de discrimination.

La grande majorité des évaluations qui ont été faites de l'application de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, qu'elles proviennent d'organismes gouvernementaux ou d'ONG, n'adopte presque jamais une perspective intersectionnelle.

Ex : Évaluation des modalités et des conditions d'application de la loi 103-13, relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, Rapport du Groupe de Travail Thématique de la Chambre des Représentants du Parlement marocain (juillet 2024).

Exemples de rapports/ de Plans d'action/ d'Enquêtes	Les groupes de personnes ciblées
• Plan stratégique national intégré de lutte contre le sida, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles[51] • La prévalence du VIH parmi les migrants d'Afrique subsaharienne dans toutes les villes était de 4,9 % chez les femmes • Entre 20 % (Marrakech) et 49 % (Fès) avaient subi des violences verbales et entre 12 % (Marrakech) et 16 % (Fès) avaient subi des agressions physiques en lien avec leur orientation sexuelle. • Les violences peuvent aussi retarder la demande de soins pour les PVVIH. Ainsi, près de 13 % craignent pour leur sécurité quand ils/ elles se rendent dans leur centre de prise en charge et 14 % ont déclaré avoir été victimes de discriminations lors de leurs visites dans les centres de prise en charge, notamment en raison de leur statut sérologique. Pour les femmes PVVIH migrantes, la discrimination est triple : sexe, statut juridique, statut sérologique.	• Femmes et filles migrantes demandeuses d'asile ou réfugiées et vivant avec le VIH Sida • Femmes vivant avec le VIH • Professionnelles du sexe • Personnes usager.e.s des drogues • Personnes vivant avec le VIH • Personnes sans domicile fixe
Indice de stigmatisation des PVVIH 2.0 au Maroc 2022[52] • Stigmatisation et discrimination en raison du statut VIH : au cours des 12 derniers mois, harcèlement verbal (5,6 %) l'exclusion familiale (2,7 %) et sociale (2,5 %), chantage (2,3 %). • Dans l'étude de l'indice de stigmatisation au Maroc de 2016, 46,5 % des PVVIH ont rapporté au moins une expérience de stigmatisation/ discrimination, quel que soit son type, en raison du statut VIH durant les 12 derniers mois. • Les sentiments négatifs de stigmatisation intériorisée liée à la séropositivité (honte, culpabilité, manque de confiance ou de respect, stress etc.) ont été retrouvés à hauteur de 40 % avec des proportions significativement plus élevées chez les PVVIH de sexe féminin. • La proportion de PVVIH ayant rapporté un refus de la part du personnel de santé (tous services confondus, VIH et non VIH) a été de 27,5 % durant les 12 derniers mois.	• Personnes vivant avec le VIH • Personnes transgenres • Personnes lesbiennes • Professionnels de sexe et migrant.es

Exemples de rapports/ de Plans d'action/ d'Enquêtes	Les groupes de personnes ciblées
• Expérience de stigmatisation et de discrimination pour d'autres motifs que le statut sérologique : Le harcèlement verbal, les exclusions familiales et les commentaires ont été rapportés par toutes les catégories de populations clés dans des proportions élevées pouvant atteindre voire dépasser 20 %. Les blessures physiques ont été rapportées, dans ces mêmes proportions, principalement par les transgenres, les lesbiennes et les PS. Ces proportions ont été encore plus élevées (plus de 40 %) chez les PUD.	
Programme FORSS. Un rapport régional fondé sur la veille communautaire, juin 2024 à avril 2025[53] • Le rapport s'appuie sur les données collectées via des observatoires communautaires VIH mis en place dans trois pays, dont le Maroc. Les données ont été recueillies, entre juin 2024 et avril 2025, auprès de personnes issues de la population générale, des PVVIH et de diverses populations vulnérables : HSH, FSF, professionnelles du sexe, personnes trans, UDI, personnes migrantes. Trois axes d'analyse ont structuré le travail : • Stigmatisation, violences et isolement social • Niveau de connaissances du VIH, de la prévention et du dépistage • Adhésion au traitement antirétroviral	• Personnes vivant avec le VIH • Populations vulnérables • HSH et FSF • Professionnelles du sexe • Personnes transgenres • Utilisateurs·trices de drogues injectables et personnes migrantes
Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles, Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019[54] • 33,2 % des femmes âgées de 60-74 ans sont victimes de violences basées sur le genre, 46,8% des femmes âgées de 55-59 ans, et 51,6 % des femmes âgées de 50-54 ans • 31,9 % des femmes âgées ne bénéficient d'aucune couverture médicale, ce qui traduit la dépendance d'une grande part des femmes âgées à d'autres membres de la famille, d'autant plus que neuf sur dix d'entre elles sont analphabètes. Cette dépendance expose la femme âgée à la violence. Cette violence est surtout physique et/ou psychologique avec une prévalence de 25,9 %.	• Des femmes de référence, selon : • Les lieux et régions de résidence • La taille du ménage • Les groupes d'âges • L'état matrimonial • Le niveau scolaire • Le type d'activité • Le statut dans la profession • La catégorie socio-professionnelle • Le secteur d'activité

Exemples de rapports/ de Plans d'action/ d'Enquêtes	Les groupes de personnes ciblées
Enquête nationale sur les personnes âgées au Maroc, Rapport d'enquête 2026[55] • C'est la seule enquête menée sur les différents aspects de la vie des personnes âgées, mais elle n'a pas inclus les violences.	• Femmes âgées
Rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme 2023, CNDH[56] سجل استمرار تغييب بيانات ديمغرافية و اجتماعية و صحية و اقتصادية دقيقة حول هده الفئة و التعامل معها كفئة عمرية فقط مع تسجيل أن نسبة البالغين من العمر 60 سنة فأكثر 12،7 في المائة و من المرجح أن تنتقل إلى 23،2 في المائة سنة 2050	• Femmes âgées
البحث الوطني الثاني حول انتشار العنف ضد النساء بالمغرب النتائج الأولية[57]	• Femmes et filles
Programme national de lutte contre le sida (PNLS), Direction de l´Épidémiologie et de la Lutte contre les maladies (DELM), Service des MST/SIDA, rapport 2022[58] • Concernant l'accès au dépistage du VIH, seules 53 % des PS dans toutes les villes enquêtées avaient effectué un test de dépistage du VIH au cours des 12 derniers mois : le pourcentage le plus élevé étant à Fès (84 %) et le pourcentage le plus faible à Marrakech (49 %). • Un total de 244 victimes de violence a pu bénéficier des prestations offertes dans le cadre de ce projet et trois nouvelles cliniques de la SSR offrant ces prestations ont été équipées et ouvertes au cours de 2021.	• Les travailleuses du sexe • Femmes prisonnières • Professionnelles du sexe • Migrant.es • Personne qui s'injecte des drogues • Mères célibataires • Des personnes sans domicile fixe
L'Observatoire national du Développement humain : Discriminations intersectionnelles des femmes au Maroc[59] • Pour analyser les discriminations intersectionnelles dans l'accès aux services éducatifs, aux soins de santé et à l'emploi, le mariage précoce des filles et les violences faites aux femmes et aux filles	• Femmes et filles

Exemples de rapports/ de Plans d'action/ d'Enquêtes	Les groupes de personnes ciblées
Le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration du rendement du ministère public au titre de l'année 2024[60] 200 poursuites pour discrimination contre les femmes : • 16 personnes poursuivies pour incitation à la discrimination et à la haine • 4 poursuites pour non-respect de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime • 11 poursuites pour non-assistance à une femme en danger • 12 266 poursuites pour relations sexuelles hors mariage • 2 484 pour outrage public • 1 715 pour prostitution • 379 pour actes sexuels entre personnes du même sexe • 60 poursuites pour avortement	• Femmes et filles • Personnes en situation de handicap • Personnes migrantes
ملخص تقرير الدراسة حول تتبع تنفيذ القانون رقم 103.13 المتعلق بمحاربة العنف ضد النساء ومرسومه التطبيقي[61] من بين خلاصات التقرير : • أن تعريف العنف لا يتطابق في بعض جوانبه مع التعريف الوارد باتفاقية القضاء على العنف ضد النساء لإضافة إلى كونه غير قابل للتطبيق وغير فضي للحماية المطلوبة من الناحية المسطرية في بعض مقتضياته كتلك المتعلقة بالعنف ببيت الزوجية أو ببيوت إقامة الطرفين • تم ملاحظة أيضا أن هناك قصور في تدقيق عدد من المصطلحات والمفاهيم من قبيل (المرأة، القاصر، الضعف، التمييز والنوع الاجتماعي • أشار أيضا إلى ضعف بنيات الاستقبال المتعلقة بالتكفل بالنساء ضحايا العنف وضعف التمويل المرصود لها • غياب التخصص في تتبع ومعالجة قضايا العنف القائم على النوع الاجتماعي	• Femmes et filles

Exemples de rapports/ de Plans d'action/ d'Enquêtes	Les groupes de personnes ciblées
Étude diagnostic sur le mariage des enfants du Ministère public[62] • Entre 2007 et 2019, l'âge de mariage des enfants s'est situé entre 14 à 17 ans. Entre 2015 et 2019 : • 57 % des autorisations de mariage d'enfants accordées ont été délivrées le jour même, contre 36 % après une semaine. Seuls 7 % des demandes d'autorisation ont eu un temps de traitement qui a dépassé une semaine. • 88 % des autorisations ont été délivrées sans que le tribunal recoure à l'assistance sociale. • 91 % des autorisations ont été délivrées sans recours à l'expertise médicale. • Seuls 14 % des rares expertises médicales conclues ont été menées par des médecins spécialistes.	• Jeunes filles
تقييم شروط و ظروف تطبيق القانون 103-13 المتعلق بمحاربة العنف ضد النساء «تقرير مجموعة العمل الموضوعاتية ضد النساء بمجلس النواب	• Femmes et jeunes filles

4. Quels recours sont offerts aux femmes et aux filles victimes de discriminations et violences multiples et croisées ? Ces recours sont-ils accessibles, disponibles et efficaces ?

La littérature fournit des anecdotes concernant les catégories d'obstacles et d'entraves à l'information, aux services et à la justice, mais il n'y a pas d'étude systémique ni de données probantes. Les quelques références à ces barrières et obstacles tendent à cibler des catégories de personnes, et portent surtout sur l'accessibilité physique des bâtiments pour les personnes en situation de handicap, l'éloignement des tribunaux pour les populations rurales, la langue pour les personnes amazighes ou illettrées, et le statut légal pour les migrants et les personnes LGBT. Ces références se limitent le plus souvent à des constats généraux, et ne sont pas assorties de recommandations opérationnelles ni de plans d'action avec des mesures concrètes pour y remédier.

Les services disponibles dépendent des conditions des personnes considérées comme vulnérables et sont conditionnés par des démarches administratives complexes et inaccessibles pour bon nombre de personnes.

Ex : « 9,5 % des femmes réfugiées ont déclaré avoir accédé, durant les 12 mois précédant l'enquête, à l'un des services de la violence basée sur le genre ; parmi elles, 34 % ont déclaré être insatisfaites de la qualité de ces services. »[63]

L'approche protectrice des « mœurs » de la législation marocaine encourage les violences basées sur le genre et empêche les victimes de réclamer justice et/ou des remèdes.

Ex : « 12 341 poursuites pour relations sexuelles hors mariage, 1 482 pour outrage public, 3 128 pour prostitution, 370 pour relations sexuelles entre deux personnes du même sexe, et 65 poursuites pour avortement. En revanche, seulement 36 poursuites pour discrimination sous toutes ses formes et 47 personnes poursuivies pour incitation à la discrimination et à la haine. »[64]

Les cellules de prise en charge des victimes de violences, unités censées garantir aux personnes victimes de violences de bénéficier rapidement et gratuitement des différents services, sont limitées aux hôpitaux provinciaux, ne sont ouvertes que pendant les heures officielles de travail, et limitent leurs services aux femmes et aux enfants.

Programmes	Type et qualité de recours disponibles
La migration forcée au Maroc, résultats de l'enquête nationale de 2021, rapport détaillé[65]	• Seulement 43 % des femmes éligibles aux consultations prénatales et postnatales ont pu accéder à ces services et un peu moins d'un quart (24 %) des ménages de migrants concernés par la santé reproductive ont accédé aux services de santé appropriés. • Les migrants d'Afrique subsaharienne avaient très peu de soutien social (1 % à 25 %), un nombre important avait des problèmes de santé (56 % à 78 %). Moins de la moitié connaissait l'accès gratuit aux centres de santé pour la grossesse, la vaccination et d'autres services sans permis de séjour. • Les trois quarts des migrant.e.s interrogé.e.s avaient eu des relations sexuelles durant les 12 derniers mois et l'utilisation du préservatif n'avait été qu'occasionnelle. Ils étaient 10 % à avoir pratiqué le travail du sexe et 36 % avaient été testé ou consulté pour IST durant les 3 derniers mois. Moins de la moitié savait où se faire soigner pour une IST et 54 % avaient reçu des conseils ainsi que des préservatifs et lubrifiants dans les ONG. Près de 30 % déclaraient ne pas avoir de connaissances sur le VIH, mais 68 % avaient déjà bénéficié d'un test VIH. Un nombre significatif de migrants fréquentait cependant des OSC où ils bénéficiaient de services de prévention du VIH.
Loi relative aux établissements de protection sociale	• Création d'établissements de protection sociale qui assurent la prise en charge des personnes en situation de handicap
Circulaire du chef de gouvernement n°219/14 de 2019 : l'amélioration des conditions d'accueil et d'orientation des personnes handicapées dans les établissements publics au Maroc[66]	• يسعى إلى ضمان وصولهم الكامل إلى الخدمات العمومية، وتحديد تدابير وإجراءات لتكييف البنيات التحتية وتدريب الموظفين لضمان معاملة عادلة ومناسبة لذوي الاحتياجات الخاصة. (تنحصر مقتضياته على التعليم و الصحة و النقل أساسا)
Loi 79-14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination	• L'autorité n'a pas été mise en place malgré la promulgation de la loi en 2017.
Établissements multifonctionnels des femmes[67]	• Dans le cadre du renforcement des structures de prise en charge des femmes victimes de violence, le Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille a œuvré pour la mise en place d'établissements multifonctionnels pour les femmes au niveau régional et local (les services des centres sont limités aux femmes).

Programmes	Type et qualité de recours disponibles
Centre national Mohammed VI des handicapés[68]	• أصدر دليل للجيب للمعلومات و التوعية للعموم حول: حزمة خدمات الصحة الإنجابية و الخدمات الأساسية لمكافحة العنف القائم على النوع الاجتماعي لدى الأشخاص ذوي الإعاقة من بين المحاور التي تطرق لها الصحة الإنجابية و الزواج و الحمل و منع الحمل و خطر الاعتداء الجنسي و الحياة العاطفية لدى ذوي الأشخاص ذوي الإعاقة خاصة ذوي الإعاقة الذهنية و المصابين بالشلل الدماغي المصابين بالتوحد. (مجملها معلومات و نصائح تطبعها العمومية مثل الدعوة إلى «استشارة الطبيب في حالة حدوث مظاهر جنسية لدى المراهق» يشمل نصائح عامة دون مراعاة خصوصيات النساء في وضعية إعاقة أو توفير معلومات تستجيب لوضعيتهن الخاصة بل اكتفى بإعطاء نصائح عامة من قبيل «وسائل الحمل المتاحة هي ...» دون تكييفها مع احتياجات هذه الفئة).
Les Centres d'orientation et d'assistance des personnes en situation de handicap (COAPH)[69]	• Ces centres représentent un guichet unique spécialisé dans le domaine du handicap, auquel recourent les personnes en situation de handicap et les acteurs concernés par cette question.
المبادرة الوطنية للتنمية البشرية برنامج مواكبة الأشخاص في وضعية هشاشة.[70]	• من بين خدمات البرنامج: الاستقبال وتقديم الخدمات النوعية الملائمة لمختلف الفئات المستهدفة في مراكز الاستقبال، الايواء لفترات غير محددة، الاستماع والدعم النفسي، التوجيه والإخبار، .. (يضمّ هذا البرنامج فئات مختلفة دون اعتماد مقاربة متخصصة أو تمييز واضح بينها، حيث يشمل المسنين، والأشخاص في وضعية إعاقة، وذوي الاضطرابات العقلية، إضافة إلى المرضى المصابين بالقصور الكلوي ومرضى الإيدز، ضمن خدمات موجهة أيضا لأشخاص دون موارد)
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية معطيات التي قدمتها بمناسبة تخليد اليوم العالمي لمكافحة السيدا 2023.[71]	• 22.9 في المائة من الأشخاص المصابين بفيروس نقص المناعة البشري، والفئات المفتاحية الأكثر عرضة، تجنبوا أو أخّروا الولوج إلى الخدمات الصحية بسبب الخوف من الوصم والتمييز، في حين يتعرض أكثر من نصفهم للوصْم. • بينما وصلت نسبة الذين تعرضوا للوصم إلى 53.8 في المائة.
HIV Prevention & Accountability: A multi-country community perspective 2025[72]	• La société civile au Maroc est très active, mais dépend fortement du financement des bailleurs de fonds. Les lois régissant la société civile sont moins restrictives en comparaison de nombreux autres pays de la région, mais les lois criminalisant l'usage de drogues, le travail du sexe et l'avortement affectent l'accès aux services pour ces communautés. • La criminalisation du travail du sexe et des relations homosexuelles au Maroc aggrave la stigmatisation, la discrimination et les abus, souvent alimentés par les forces de l'ordre. Dans certains cas, les préservatifs sont considérés comme une preuve de travail du sexe, ce qui décourage encore plus les gens d'en avoir sur eux ou de les utiliser. La société civile offre un soutien précieux, mais ses ressources limitées restreignent son impact et son efficacité dans la réponse au VIH.

Programmes	Type et qualité de recours disponibles
Ministère de la santé et la protection sociale – Rapport national sida santé 2023 VF[73]	• Des activités ont été mises en œuvre au cours de l'année 2022, dont : la sensibilisation et le renforcement des capacités des employés et des cadres de la Gendarmerie royale en matière de droits humains et de genre et sur les lois pour protéger le droit à la santé des personnes vivant avec le VIH et des populations en situation de vulnérabilité (professionnelles du sexe et usagers de drogue et autres) la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation genre et VIH et de l'étude sur le dépistage du cancer du col chez les femmes vivant avec VIH le plaidoyer pour l'intégration des populations clés et PVVIH dans le système de protection sociale la sensibilisation du personnel de la DGAPR et des détenus sur l'égalité des genres et les droits humains et sur la violence basée sur le genre.
Indice de stigmatisation des PVVIH 2.0 au Maroc 2022[74]	• Interaction avec les ONG nationales : 18,5 % des PVVH ont rapporté qu'elles ont évité de demander un service à une ONG par peur de la stigmatisation et/ou de la discrimination. 16,9 % des PVVH ont rapporté s'être déjà senties mal à l'aise en sollicitant un service au sein d'une ONG à cause de leur infection VIH et 5,7 % ont rapporté avoir déjà fait l'objet d'abus (procrastination, négligence, réprimande, chantage…) par une ONG.
Le plan stratégique national intégré de lutte contre le sida, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles 2024-2030[75]	• Selon le plan stratégique, une évaluation du dispositif a été menée en 2021 et a permis de dégager un modèle consolidé pour réviser et renforcer le système de déclaration. La formation des professionnels de santé en contact avec les victimes de violences sur le recours au traitement préventif est prévue.
Situation socioéconomique des réfugiés au Maroc : Analyse des résultats de l'Enquête de 2022[76]	• 9,5 %des femmes réfugiées ont déclaré avoir accédé, durant les 12 mois précédant l'enquête, à l'un des services de la violence basée sur le genre. Parmi elles, 34 % ont déclaré être insatisfaites de la qualité de ces services.
Programme national de lutte contre le sida (PNLS), Direction de l´Épidémiologie et de la Lutte contre les maladies (DELM), Service des MST/ SIDA, rapport 2022	• Organisation du premier atelier du programme de formation des détenues éducatrices paires sous le thème « Promouvoir l'accès aux services de SSR et de lutte contre la violence basée sur le genre pour les femmes et filles détenues »

Programmes	Type et qualité de recours disponibles
Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger·e·s et migrant·e·s (GADEM – Maroc)[77]	• Pour recevoir une plainte, la police exige un document d'identité, ce que les migrantes n'ont pas toujours. Elle accepte parfois les attestations de demande d'asile, mais pas toujours. • En cas d'agression ou de viol, de nombreuses femmes craignent d'aller vers les autorités, surtout si leur statut est irrégulier. Elles peuvent alors demander de l'aide à une connaissance pour les défendre ou les soutenir.
Khadija Baladi, psychologue dans plusieurs centres pour personnes atteintes de handicap mental dont l'association Hadaf	• « Les femmes en situation de handicap mental sont stigmatisées. En général, elles ne peuvent pas parler de mariage, de relations sexuelles, sont cachées quand il y a des invités où sont traitées comme des bonnes par leurs propres familles. Elles sont souvent victimes d'attouchements, voire pire : elles sont considérées comme outil d'entraînement sexuel par des personnes de leur propre entourage. » • « Dans les centres, on détecte des cas de filles victimes d'agression sexuelle, mais les parents, même s'ils connaissent l'auteur de l'acte, refusent de l'ester en justice alors que l'on se propose en général d'être partie civile. »

5. Existe-il des exemples d'initiatives, de plans, de programmes, de stratégies ou de textes législatifs positifs visant à lutter contre les violences basées sur le genre et impliquant des discriminations multiples et croisées ?

Les initiatives gouvernementales pour lutter contre les violences basées sur le genre et impliquant des discriminations multiples et croisées sont pour la plupart limitées à des conférences sur des thèmes liés à des groupes spécifiques de personnes ou à des formations aux différents personnels travaillant avec ces groupes.

Ex : Le Centre national Mohammed VI des handicapés (CNMH) a organisé des conférences sur « La lutte contre la violence basée sur le genre (VBG) chez les personnes en situation de handicap », dont les objectifs portaient sur la sensibilisation des différents acteurs à la problématique de la VBG chez les personnes avec handicap, l'amélioration de leur accès aux différentes prestations de protection et de lutte contre la VBG, et le renforcement du partenariat entre le CNMH et la commission régionale multisectorielle de lutte contre la VBG.

La grande majorité des programmes de lutte contre les violences basées sur le genre qui présentent des services concrets de prise en charge des victimes sont mis en place par la société civile ou gérés par des associations. Pour la plupart, ces programmes s'adressent à des groupes de personnes et n'adoptent pas une approche intersectionnelle.

Initiative, plan, programme, stratégie ou texte législatif positif	Observations
الاتحاد النسائي الحر • أطلـق مبـادرة «مـكان آمـن»، وهـي عبـارة عـن شراكات موقعـة مـع المقاهـي والمحـلات والأماكـن العامـة، يتـم فيهـا لصـق ملصـق مكتـوب عليـه «مـكان آمـن» عـلى واجهـات المؤسسـات، والغـرض منهـا وضـع حـد في تلـك الأماكـن لعمليـات العنـف أو التحـرش، وعـدم السـماح بحدوثهـا[78].	
جمعية أقليات • إطـلاق خدمـات العيـادة القانونيـة لسـنة 2024/2025، والتـي تهـدف إلى تقديـم الدعـم القانـوني لـكل الأشـخاص ضحايـا القوانـين التـي. تضطهـد الأقليـات الجنسـية بالمغـرب وخاصـة الفصـل 489 مـن القانـون الجنـائي. تقريـر جمعيـة نسـويات حـول واقـع العنـف ضـد مجتمـع ***LGBTQIA+***[79] • 55% مـن المسـتجوبون تعرضـوا لشـكل مـن أشـكال العنـف بالـدار البيضـاء و 80% بأكاديـر و 60% بمدينـة تطـوان. • 100% مـن المسـتجوبون يعانـون مـن التنميـط و الإبعـاد المجتمعـي في كل مـن الـدار البيضـاء و اكاديـر و تطـوان	
Le Centre national Mohammed VI des handicapés (CNMH) • Le Centre a organisé en 2022 à Marrakech, Casablanca et Fès, des conférences sous le thème « La lutte contre la violence basée sur le genre (VBG) chez les personnes en situation de handicap », dont les objectifs tournaient autour de la sensibilisation des différents acteurs à la problématique de la VBG chez les personnes avec handicap, l'amélioration de leur accès aux différentes prestations de protection et de lutte contre la VBG, et le renforcement du partenariat entre le CNMH et la commission régionale multisectorielle de lutte contre la VBG[80].	• Il manque une prise en charge de qualité, globale, intégrée et adaptée à chaque type de handicap assurée à chaque catégorie de personnes en situation de handicap, ce qui fait que plusieurs catégories ne bénéficient pas des services du centre.

Initiative, plan, programme, stratégie ou texte législatif positif	Observations
Plateforme numérique pour les droits des personnes en situation de handicap au Maroc https://www.enableme.ma • منصة إلكترونية موجّهة للأشخاص في وضعية إعاقة، تشرف عليها جمعية الحمامة البيضاء بشراكة مع عدد من الفاعلين في مجال حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة بالمغرب. وتوفّر المنصة محتوى إرشاديًا متنوعًا، إلى جانب عرض القوانين المرتبطة بالإعاقة. كما تتناول عدة مواضيع، من بينها توصيف مختلف أشكال العنف التي قد يتعرض لها الأشخاص في وضعية إعاقة، إضافة إلى قضايا خاصة بالنساء في وضعية إعاقة، مثل "إدارة الحمل مع الإعاقة الحركية" و"مخاطر الاعتداء على ذوي الإعاقة"	• Facilite l'accès à des informations sur les questions liées au handicap.
التعاون الوطني «مركز المساعدة الاجتماعية»[81] من بين برامج التعاون الوطني : تقديم خدمات وأنشطة رامية إلى حماية المرأة في وضعية صعبة، و تسهيل الولوج للخدمات الاجتماعية المختلفة من خلال: • 1) المراكز الاجتماعية التي تستهدف أيضا نساء في وضعية صعبة خصوصا ضحايا العنف عبر تخصيص مركز المساعدة الاجتماعية يقوم بتقديم مختلف المساعدات الاجتماعية.	• من أصل 62 مركزًا، لا يوجد سوى 3 مراكز في المجال القروي ومن بين 105 فضاء متعدد الوظائف مختص بالاستقبال والاستماع والتوجيه والمواكبة لفائدة المرأة ضحية العنف أو في وضعية صعبة هناك 7 بالمجال القروي).
تدخل لمجلس حقوق الإنسان» الآلية الخاصة بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة تختص بتلقي الشكايات المقدمة مباشرة من الأشخاص في وضعية إعاقة ضحايا الانتهاك أو من لدن من ينوب عنهم، أو من قبل الغير، عند انتهاك حق من حقوقهم؛ والقيام بجميع التحريات المتعلقة بالشكايات المتوصل بها ودراستها ومعالجتها والبت فيها؛ .... كما يجوز لها التصدي تلقائيا لحالات خرق أو انتهاك حق من حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة التي تبلغ إلى علمها. • «بناءا على مراسلة المجلس الوطني لحقوق الإنسان إلى رئاسة النيابة العامة من أجل ملتمس إعادة فتح بحث في شكاية الاغتصاب التي تقدمت به المشتكية على ضوء ظهور نتائج الخبرة التي أكدت أن المشتكية مصابة بالإعاقة ذهنية، قررت النيابة العامة إعادة الاستماع إلى المشتكى به و إحالته على قاضي التحقيق الذي قرر متابعته	وقائع القضية:[83] «توصل المجلس بشكاية من أسرة ن ب الموجودة في وضعية إعاقة، مفادها بأنها سبق و أن تقدمت بشكاية رفقة شقيقه، ضد زوج أختها من أجل الاغتصاب الناتج عنه حمل و عند الاستماع إلى المشتكى به أنكر المنسوب إليه، و أكد أن المشتكية هي من راودته عن نفسها، فتم ربط الاتصال بالنيابة العامة على مستوى محكمة الاستئناف التي أمرت بإتمام البحث مع ربط الاتصال بالمحكمة الابتدائية، و تم استدعاء زوجة المتهم التي تنازلت عن تقديم شكاية بالخيانة الزوجية في حق المشتكى به، و قررت النيابة العامة متابعة المشتكية من أجل المشاركة في الخيانة الزوجية و التحريض على الفساد. وقضت المحكمة الابتدائية بميدلت تبعا لذلك المتهمة من أجل المشاركة في الخيانة الزوجية، و معاقبتها بالحبس شهرا واحدا موقوف التنفيذ، و بنقصان مسؤوليتها الجنائية بسبب ضعف قواها العقلية، و قت ارتكابها للفعل الجرمي المدانة من أجله»

Initiative, plan, programme, stratégie ou texte législatif positif	Observations
• في حالة اعتقال من أجل جناية اغتصاب و هتك عرض أنثى في وضعية إعاقة ممن له سلطة عليها طبقا للفصول 485 و 486 و 487 من القانون الجنائي و قضت محكمة الاستئناف بإدانته من أجل المنسوب إليه و معاقبته بالسجن النافذ لمدة عشرة سنوات و أدائه للمطالبة بالحق المدني تعويضا قدره 80000 درهما. [82]	• تدخل المجلس الوطني في قضية الفتاة المغتصبة ر ز أساسا على معاقبة الجاني و عدم إفلاته من العقاب لكنه لم يأخذ بعين الاعتبار واقع الفتاة التي سبق أن حكم عليها و إن كان حكما موقوف النفاذ إلا أنه سيبقى في السجل العدلي للفتاة أيضا لم يتم التركيز على أية خدمات يمكن توفيرها لها باعتبارها كانت ضحية استغلال جنسي متواصل
Le Conseil national de la presse • Le CNP a établi une procédure de plaintes, en conformité à son chapitre sur la responsabilité envers la société et interdisant la discrimination à l'égard des personnes en raison de leur sexe, de leur couleur de peau, de leur race, de leur handicap, de leur appartenance religieuse ou communautaire, ou de toute autre forme de discrimination.	Le GADEM a saisi le CNP en 2020, à la suite de la publication par le journal *Assabah* du 28 janvier 2020 d'un article intitulé « Les Africains envahissent les ponts à Casablanca » et rappelant celle, dans le même journal, le 29 novembre 2019, d'un article intitulé « Des mendiants africains inondent Casablanca ». Ces deux articles véhiculaient des stéréotypes racistes à l'encontre des personnes noires non ressortissantes marocaines et pouvaient constituer une incitation à la discrimination et à la haine raciale. Cependant, le GADEM n'a jamais eu de retour du CNP concernant cette saisine.[84]
• Les associations ARCOM ou COFMIMA hébergent temporairement des femmes migrantes.[85]	Une approche plus humanitaire (hébergement, santé, etc.). Ces associations font aussi de l'écoute, de l'orientation juridique et de l'accompagnement pour les démarches administratives.
L'Association marocaine de planification familiale (AMPF) • A mis en œuvre des programmes sur les droits à la SSR, l'éducation sexuelle, et la prévention des IST/VIH.	L'association est prestataire de services pour les réfugiés en partenariat avec UNHCR.
التعاون الوطني برنامج التكفل المؤسساتي: تأمين التكفل والرعاية الاجتماعية وتقديم المساعدة الضرورية للنساء والفتيات ضحايا العنف ومن هن في وضعية صعبة:[86] • المواكبة من خلال مؤسسات الرعاية الاجتماعية والفضاءات متعددة الوظائف للنساء. • الفئة المستهدفة: النساء في وضعية صعبة خصوصا ضحايا العنف..	• **شروط الاستفادة:** النساء والفتيات في وضعية صعبة خصوصا النساء ضحايا العنف. • **الوثائق المطلوبة:** - نسخة من البطاقة الوطنية أو أي وثيقة تثبت هوية المستفيدة - شهادة طبية - شهادة إدارية للتوجيه أو إجراء بحث اجتماعي من طرف المؤسسة . (تُقصي شروط الاستفادة عددًا كبيرًا من النساء ضحايا العنف من الولوج إلى هذا البرنامج، من بينهن النساء المهاجرات غير الحاصلات على وثائق تعريف، والنساء الحاملات لفيروس نقص المناعة، وغيرهن).

Initiative, plan, programme, stratégie ou texte législatif positif	Observations
L'Association de lutte contre le sida (ALCS)[87] • En avril 2019, l'ALCS a mis en place à Marrakech un projet pilote de prévention et de prise en charge des violences basées sur le genre en direction des travailleuses du sexe (TS) et des femmes en difficulté. Les activités de ce projet ont été dupliquées par les sections d'Agadir et de Tanger, respectivement en 2021 et 2022.	L'ALCS assure aux femmes victimes de violences une prise en charge : • médicale : tests VIH, syphilis et hépatites B et C, vaccination contre l'hépatite B, bilans biologiques, consultations et prévention des grossesses non désirées • psychologique : séances d'écoute, suivi psychologique et au besoin, orientation vers une consultation de psychiatrie • juridique : consultation et conseil juridiques, démarches administratives visant notamment l'enregistrement des enfants non reconnus • socio-économique.

6. Observations finales

L'analyse montre que la littérature aborde le plus souvent le sujet de manière superficielle, avec des formulations générales, du type « il faut *prendre en compte* ou *répondre aux besoins spécifiques* ou encore *fournir des services adaptés* aux *femmes avec des besoins particuliers*, aux personnes ou aux groupes *les plus vulnérables* ou *défavorisés* ». Autrement dit, ce qui est pris en compte, ce sont les conditions particulières des « groupes les plus vulnérables », et non les discriminations sur la base de motifs interdits ni la proposition de mesures concrètes pour mettre fin aux discriminations soutenues ou tolérées par l'État.

Cette approche risque de renforcer les tendances générales en matière de violences faites aux femmes : (a) blâmer la victime et (b) évaluer les « vulnérabilités » afin de déterminer s'il s'agit d'une vraie victime. L'attention se porte donc sur le statut ou l'identité des personnes soumises à des violences, plutôt que sur l'auteur et ses actes, ou sur la manière dont l'État aurait favorisé ces violences. Or la façon dont nous comprenons le problème influence les solutions proposées, et souvent les interventions imputent aux victimes de violences la responsabilité de surmonter les obstacles et les barrières existants, le plus souvent à travers la « sensibilisation » ou « l'autonomisation économique », alors que les efforts devraient porter sur l'élimination de ces barrières et obstacles.

La législation et/ou les politiques en vigueur relatives aux violences basées sur le genre impliquant les discriminations intersectionnelles reposent sur les biais suivants :

- Approche par « groupes vulnérables »

Les lois qui pénalisent les actes de discrimination ou l'incitation à la discrimination se réfèrent le plus souvent aux personnes en tant que faisant partie de « groupes avec des vulnérabilités » (maladie, handicap, religion, sexe, couleur, grossesse), au lieu de parler de discrimination sur la base de motifs interdits.

- Manque de lien avec les violences basées sur le genre

Les textes de loi identifient diverses formes de discrimination, sans pour autant établir un lien direct avec les actes de violences basées sur le genre qui peuvent en résulter.

- Création de nouvelles discriminations

Paradoxalement, certains textes, en cherchant à assurer une protection, risquent de créer de nouvelles formes des discrimination qui peuvent mener à des violences basées sur le genre.

- Approche « caritative »

Bien que certains textes aient abordé des discriminations croisées, ils l'ont fait de manière générale avec une perspective plutôt « caritative », sans pour autant instaurer des obligations que l'État est tenu de respecter.

- Approche protectrice des « mœurs »

Les dispositions discriminatoires à l'égard des personnes sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, et des comportements sexuels légitiment les discriminations, aliment et justifient des violences à l'égard de ces personnes.

En ce qui concerne la Collecte de données sur les violences basées sur le genre et l'approche intersectionnelle :

- La vaste majorité des rapports gouvernementaux d'évaluation, de mise en œuvre, d'enquêtes ou d'autres, y compris les rapports destinés aux organes des Nations Unies, font référence aux « groupes les plus vulnérables » pour témoigner d'une approche inclusive mais n'intègrent pratiquement jamais une approche intersectionnelle des discriminations multiples ou des violences basées sur le genre fondées sur les discriminations croisées.
- Le Maroc a engagé plusieurs stratégies et programmes institutionnels destinés à intégrer le genre dans ses politiques gouvernementales et sectorielles. Cependant, ces actions ciblent principalement les disparités hommes-femmes, sans approche intersectionnelle impliquant des discriminations croisées.

En ce qui concerne les recours des personnes soumises aux violences et aux discriminations croisées :

- Le manque de documents d'identité, une situation d'irrégularité, des défis de langue, la stigmatisation et la criminalisation de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des comportements sexuels créent de véritables obstacles pour solliciter ou pour accéder aux différents services de santé, de justice ou autres, et justifient même des actes de violences en toute impunité.
- Les services existants sont souvent soumis à des procédures administratives compliquées, ce qui en restreint l'accès aux personnes « qualifiées » (remplissant certaines conditions, parfois limitées) en mesure de demander de l'aide, ce qui exclut par conséquent un grand nombre de victimes de violences.
- Les services fournis par les cellules pour la prise en charge des victimes de violences au sein des tribunaux, des hôpitaux et par les forces de l'ordre sont destinés spécifiquement aux « femmes » et enfants.
- En plus des personnes en situation de handicap, les établissements de protection sociale accueillent toute personne se trouvant en situation difficile (enfa

Illustration de l'artiste Zineb Benjelloun.

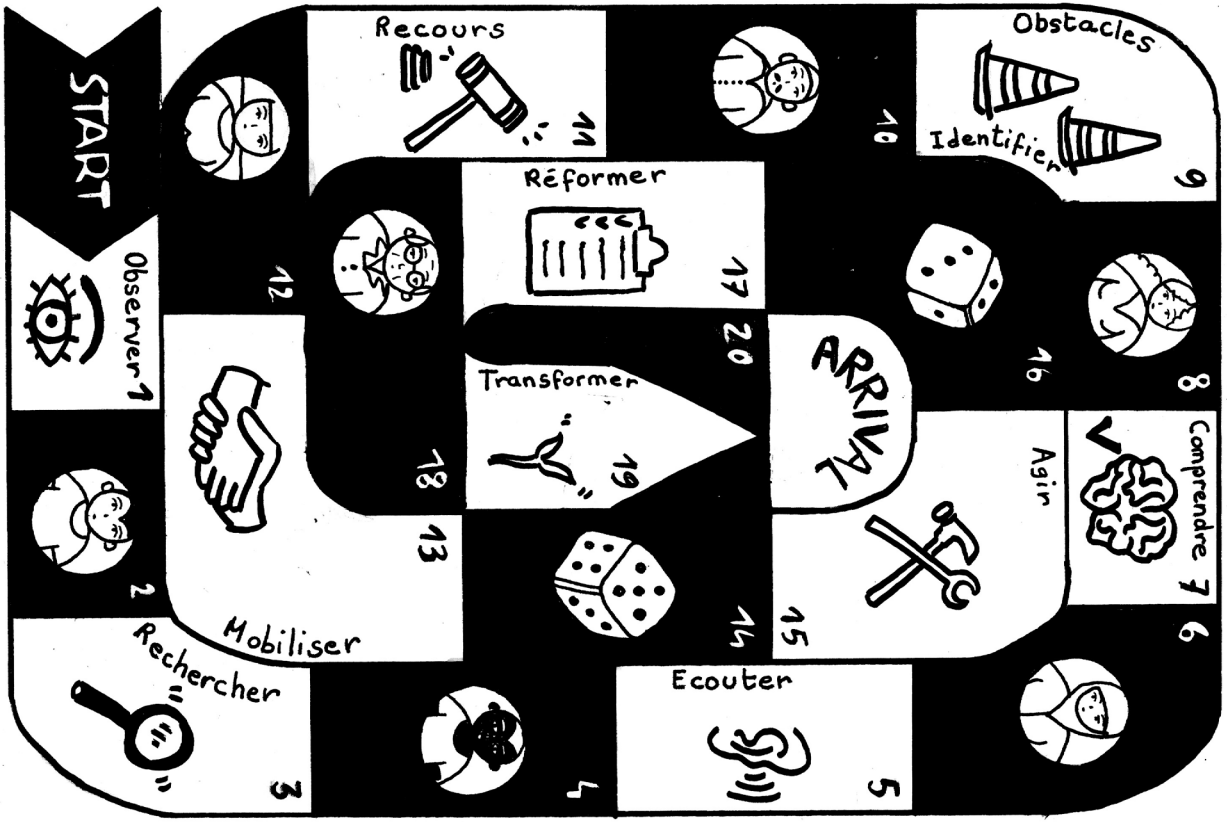

III. Une approche intersectionnelle des violences basées sur le genre au Maroc : Propositions de feuille de route pour un agenda commun

Objectif général : Cette feuille de route pour un agenda commun a pour but de proposer des idées, des orientations et des axes de travail concrets afin d'assurer, sans discrimination aucune, une réponse efficace aux violences basées sur le genre (VBG). Elle se fonde sur les normes et obligations internationales des droits humains et les constats de la cartographie décrits ci-dessus.

Elle est conçue pour servir d'outil pratique aux acteur.ices associatif.ve.s sur le terrain, aux chercheur.e.s, bailleur.se.s de fonds et autres partenaires financiers et techniques, acteurs publics sectoriels, et législateurs et décideur.se.s politiques.

Cette feuille de route ne se veut pas un cadre rigide ni imposé, mais une source d'inspiration et d'orientation, où chacun pourra trouver sa place, y choisir des éléments et mettre en place des actions, même pilotes, pour répondre aux violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles.

Objectif spécifique 1 : Combler les lacunes dans les connaissances : recherche, création et consolidation des connaissances, et large partage d'informations, de rapports et de supports

Il s'agit ici d'effectuer des recherches pour combler les lacunes dans les connaissances identifiées lors de l'exercice de cartographie, notamment à propos des questions ci-dessous. Ces recherches pourraient et devraient se faire aussi bien au niveau national qu'au niveau local, à petite échelle.

Parmi les différents types de recherche possibles (recherche académique, enquête quantitative, etc.), il convient de mettre un accent particulier sur la recherche-action participative. Cette méthode se base, entre autres, sur des entretiens individuels approfondis, des groupes de discussion et des entretiens avec des parties prenantes clés et avec tous les acteurs concernés (personnes soumises aux violences, auteurs de ces violences, différents acteurs sectoriels, services, etc.).

Il se peut que certaines informations listées ci-dessous existent déjà, mais elles ne sont pas consolidées, publiées ni largement diffusées. Dans ce cas, la question est de savoir comment les identifier, attirer l'attention sur elles, et assurer leur distribution et leur partage, ainsi que des ressources aux personnes et aux institutions qui en ont besoin.

Thème 1 : Quelles sont les caractéristiques des violences basées sur le genre impliquant les discriminations intersectionnelles ?

1. *Quelles personnes sont exposées au risque de subir des violences basées sur le genre et fondées sur des discriminations intersectionnelles ?*
2. *Quelles sont les formes, les prévalences, et les manifestations de ces violences ?*
3. *Qui sont les auteurs de ces violences ?*
   - Par exemple : Quels sont leurs liens avec les victimes, leurs comportements, leurs motifs, les lieux où ils commettent des violences ?
4. *Quels sont les différents préjudices causés aux personnes qui subissent ces violences ?*

Thème 2 : Quels sont les déclencheurs et moteurs externes des violences basées sur le genre et fondées sur les discriminations intersectionnelles ?

1. *Quels sont les différents événements, situations ou contextes qui conduisent ou pourraient conduire à ces violences ou à une augmentation de ces violences ?*

Note : Ces déclencheurs ou moteurs ne doivent pas être considérés comme une justification ni une cause des violences basées sur le genre, mais plutôt comme des événements, des situations ou des contextes associés à ces violences, voire qui les déclenchent. Ils impliquent souvent le renforcement, la remise en question ou la menace de relations actuelles entre les sexes basées sur la domination, le contrôle et les privilèges. Une meilleure compréhension de ces déclencheurs et moteurs peut contribuer à éclairer les efforts de prévention et de planification.[89]

Thème 3 : Quelles sont les expériences des personnes soumises à ces violences quand elles revendiquent leurs droits auprès des services et de la justice (« comportements de recours ») ?

1. *Quels sont les taux de non-signalement de ces violences, ventilées par catégories spécifiques de discrimination ?*
2. *Quelles personnes, acteurs ou institutions ont-elles contactées, le cas échéant, pour obtenir du soutien ?*
3. *Quels services, solutions et remèdes les personnes soumises aux violences souhaitent-elles recevoir ?*

Thème 4 : Quels sont les divers barrières/obstacles/facteurs dissuasifs («disincentives ») au signalement, à l'accès aux services et à la justice auxquels sont confrontées les personnes soumises aux violences ?

1. *Au niveau légal et juridique ?*
   Par exemple : la criminalisation des personnes, des comportements, des professions, des associations ; les lacunes dans les lois actuelles ; des questions de capacité juridique et de crédibilité ; etc.
2. *Au niveau structurel et institutionnel ?*
   Par exemple : situation géographique des services et des institutions ; accessibilité physique des bâtiments ; disponibilité des transports ; connectivité et accès à la technologie ; frais et caractère abordable ; accessibilité idiomatique (format, langage) ; sécurité et

confidentialité ; stabilité du logement ; santé ; etc.
3. Au niveau relationnel ?
Par exemple : manque de coordination, de communication et de partage entre les divers acteurs ; relations de pouvoir hiérarchiques ; etc.
4. Au niveau des normes sociales et culturelles ?
Par exemple : menaces et contrôle coercitif de la part de l'entourage

Thème 5 : Quelles sont les réponses actuelles des acteurs publics sectoriels aux violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles ?

1. Quel est le taux d'évaporation des plaintes ? Pour quels motifs ? À quel stade du processus ?
2. Quelles sont les réponses spécifiques des acteurs publics sectoriels ?
- En ce qui concerne l'accueil et la communication avec les personnes soumises à ces violences ?
- En ce qui concerne la gestion des dossiers ?
- En ce qui concerne les services offerts, le cas échéant ?

3. Quelles sont les peines et sanctions appliquées, ventilées par catégories spécifiques de discriminations ?
4. Que révèle une analyse de la jurisprudence en ce qui concerne les interprétations, les arguments juridiques et les résultats des décisions des tribunaux à tous les niveaux dans des affaires relatives aux violences basées sur le genre et impliquant des discriminations intersectionnelles ?
5. Quels sont les stéréotypes croisés qui prévalent chez les différents acteurs concernés ?

Thème 6 : Quelles sont les approches actuelles des bailleurs de fonds et d'autres partenaires financiers et techniques internationaux aux questions d'intersectionnalité ?

1. Quelles sont les stratégies, les priorités de financement, et les conditions d'octroi des subventions relatives à l'intégration des intersectionnalités aux initiatives de lutte contre les violences basées sur le genre ?

Objectif spécifique 2 : Mobiliser les acteurs concernés et mettre en place des actions intégrées et inclusives pour garantir les droits à l'accès à l'information, aux services, et à la justice, sans discrimination aucune, aux personnes soumises aux violences basées sur le genre[90]

Il s'agit ici de piloter et/ou de mettre en place des systèmes et des actions concrètes pour promouvoir une réponse communautaire, multisectorielle et efficace relative aux violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles, afin de :

Prévenir les violences, protéger les victimes, poursuivre et punir les auteurs, et fournir des voies de recours et des réparations (« obligations de diligence requise »)[91] ;

Assurer la justiciabilité, la disponibilité, l'accessibilité, la bonne qualité des systèmes de justice et leur obligation de rendre des comptes (le droit à l'accès à la justice)[92] ;

Prendre en compte les obligations spécifiques des États de mettre en œuvre des mesures relatives au cadre légal et judiciaire, à l'analyse et la planification, aux données et la recherche, et à la formation et l'information.

Théorie du changement

Cette mise en place des systèmes et des actions peut être conçue pour favoriser des changements du bas vers le haut, dans quatre domaines étroitement liés :

Le domaine juridique : Promouvoir l'application des normes internationales en matière de droits humains et des bonnes pratiques mondiales et locales dans les lois et les politiques relatives aux violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles ;

Le domaine structurel : Renforcer les compétences et les capacités des acteurs sectoriels, des professionnels du droit, des ONG locales, et des professionnels des médias, à identifier, développer et mettre en place des systèmes, mesures concrètes, procédures et services dans les affaires de violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles ;

Le domaine relationnel : Renforcer la collaboration et les relations de travail saines et productives entre acteurs sectoriels, professionnels du droit, professionnels des médias et ONG locales, afin d'améliorer l'accès systémique aux informations, aux services et à la justice pour les personnes soumises aux violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles ;

Le domaine des normes sociales et culturelles : Mener des actions de réflexion et d'information visant à faire reconnaître les stéréotypes intersectionnels. Améliorer les informations officielles fournies aux personnes soumises aux violence sur les lois, les droits, les mécanismes, les services intégrés et holistiques et les procédures existants.

Une vaste diffusion, tant horizontale que verticale, des actions éventuellement entreprises est un élément clé pour l'optimisation des résultats et de l'impact, ainsi que pour la création de communautés de pratique.

Actions et stratégies potentielles

1. Établir une cartographie et une analyse des réseaux sociaux (Social Network Analysis ou SNA) des différents acteurs concernés aux niveaux local et national, notamment des acteurs publics sectoriels, des législateurs, des ONG internationales et locales, des professionnels juridiques, des journalistes, des bailleurs de fonds et autres partenaires financiers et techniques.

2. Améliorer la collecte de données pour mieux recueillir des informations et refléter les intersectionnalités, à travers des efforts sur le fond et sur la forme :

- Ventiler les données en différentes catégories de discriminations et de personnes soumises aux violences ;
- Ajouter des questions actuellement invisibles, telles que les contextes, les moteurs et déclencheurs, la perpétration, les motifs, ainsi que l'accès à l'information, aux services et à la justice ;
- Mener un plaidoyer auprès des organismes nationaux de statistique ou d'autres organisations du système national qui produisent des statistiques ;
- Produire et partager des données de terrain sur des questions invisibilisées dans les données officielles.

3. Recenser les bonnes pratiques existantes et émergentes dans les affaires de violences basées sur le genre impliquant les discriminations intersectionnelles, et les partager largement, verticalement et horizontalement (approche de connaissances fondées sur la pratique) :

- bonnes pratiques existantes et émergentes au niveau local, à travers le pays au Maroc, et au niveau comparatif, venant d'autres pays
- développées par les ONG, acteurs publics sectoriels, professionnels du droit ;
- mesures concrètes, procédures, mécanismes, systèmes, services, protocoles, etc.
- en matière d'accès à l'information, aux services et à la justice
- en matière de collaboration, de coordination, d'action conjointe et d'approche système.

4. Développer, tester, partager largement et mettre en place des outils pratiques pour améliorer la réponse aux affaires de violences basées sur le genre et impliquant des discriminations intersectionnelles :

- sur la base des normes internationales, bonnes pratiques locales et comparatives, lacunes identifiées et statistiques recueillies ;
- en matière d'accès à l'information, aux services et à la justice.
- Quelques exemples :
  - *Supports d'information aux droits accessibles à différentes personnes ;*
  - *Protocoles de communication, d'enquête, et de prise en charge adaptées ;*
  - *Indicateurs spécifiques d'évaluation des résultats de chaque mesure mise en place sur les questions de non-discrimination.*

5. Mener des actions de renforcement des capacités et organiser des formations relatives aux violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles :

- sur la base des normes internationales, des bonnes pratiques locales, des statistiques recueillies, des outils développés ;

- auprès des ONG, des acteurs publics sectoriels, des professionnels du droit.

6. Faire un plaidoyer pour des réformes structurées, globales et intégrées relatives aux violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles :

- selon les normes internationales des droits humains et les bonnes pratiques locales, avec une approche combinée de haut en bas et de bas en haut ;
- fondées sur des faits, des résultats des recherches ;
- auprès des législateurs au niveau national comme des acteurs publics au niveau local ;
- pour réformer les lois, politiques et règlementations actuelles, par exemple :
  - *abroger toutes les dispositions discriminatoires contre des personnes*
  - *criminaliser de façon plus complète la discrimination et les discours de haine*
  - *promulguer des lignes directrices juridiques précises, des règles contraignantes, des budgets, etc.*
- avec des procédures claires, des protocoles normalisés et des processus adaptés chez les acteurs publics sectoriels ;
- avec des cahiers des charges à la disposition des centres d'accueil des personnes soumises aux violences ;
- auprès des bailleurs de fonds, un plaidoyer sur les stratégies, le contenu et les conditions des appels à propositions destinés à la société civile comme des programmes de coopération avec des instances officielles.

Propositions conceptuelles et terminologiques :

La terminologie façonne la compréhension et l'action. À la lumière des normes et des constatations exposées ci-dessus, et afin de traiter de manière significative les questions relatives aux violences et aux discriminations, il faudrait passer d'une approche fondée sur la charité et la moralité à une approche fondée sur les discriminations.

Une telle approche mettrait l'accent sur les relations de pouvoir et les motifs de discrimination (le statut de migrante, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, etc.) et sur les systèmes d'inégalités qui les alimentent (le racisme, le validisme, la lesbophobie, la transphobie, l'âgisme, etc.), au lieu de parler des groupes, des identités, ou des catégories de personnes soumises à la discrimination (« les femmes migrantes », « les femmes en situation de handicap », « les femmes lesbiennes », « les femmes transgenres », « les femmes âgées », etc.) [93].

En ce sens, il serait souhaitable d'éviter des expressions comme *besoins spécifiques* ou de qualifier des personnes de *vulnérables*. La vulnérabilité n'est pas une caractéristique

intrinsèque des personnes soumises aux violences basées sur le genre et impliquant des discriminations intersectionnelles. Ce sont les structures politiques, économiques et sociales en place qui empêchent ces personnes d'échapper aux situations de violence, de signaler ces violences et d'avoir accès à l'information, aux services et à la justice.

Réflexion sur la mise en place des actions pour assurer une approche véritablement intersectionnelle :

Le renforcement des mouvements relatifs aux violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles pourrait tirer avantage des conversations relatives aux modalités en soi d'agir, d'interagir, et de s'engager ensemble. Autrement dit, il s'agit de chercher à garantir des manières de travailler reflétant et en cohérence avec les valeurs de droits humains et de non-discrimination. Voici quelque suggestions pour susciter la réflexion :

1. Comment pouvons-nous développer ensemble les modalités de participation et les priorités pour la conception et la mise en place d'une stratégie intersectionnelle contre les violences basées sur le genre au Maroc **?**
2. À quoi ressembleraient une conception, une mise en œuvre et une pratique véritablement intersectionnelles ? Comment transformer les relations de pouvoir existantes pour répondre aux besoins pratiques et stratégiques et assurer une responsabilité mutuelle ?
3. Comment garantir la participation significative des personnes soumises à des violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles pendant toutes les phases du cycle du projet ?
4. Comment assurer une participation en tant que co-créatrices et co-créateurs, décideurs, exécutant.es et évaluateurs.trices ?
5. Comment développer une évaluation des risques qui prenne en considération les discriminations intersectionnelles et mettre en place des mesures garantissant la sécurité, la dignité et le bien-être des personnes soumises à des violences basées sur le genre, pendant toutes les phases du cycle du projet ?
6. Comment assurer une participation et des partenariats égalitaires et équitables ?
7. Quelles sont les tensions entre approche ciblée et l'inclusion, et comment les aborder ?
8. Quels sont les avantages et les inconvénients de l'autoplaidoyer ?
9. Comment pouvons-nous rester focalisé.e.s sur le principe général de la responsabilité de l'État concernant les violences basées sur le genre, tout en le rendant opérationnel de manière pratique et concrète ?

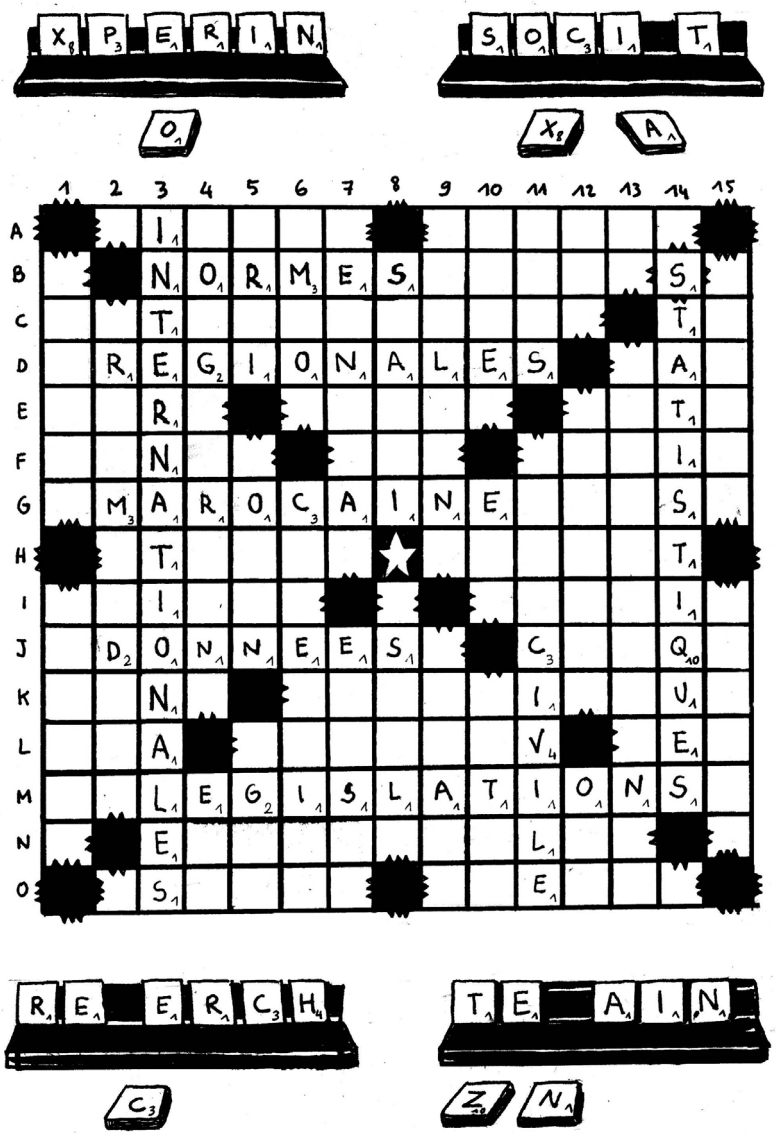

Illustration de l'artiste Zineb Benjelloun.

IV. Bibliographie des sources consultées

Ci-dessous se trouvent les différentes sources consultées aux fins de la présente étude.

Le site internet de MRA Mobilising for Rights Associates contient une section dédiée aux publications et aux ressources sur les violences basées sur le genre et impliquant les discriminations intersectionnelles. L'accent est particulièrement mis sur les ressources disponibles en arabe et en français. N'hésitez pas à partager d'autres liens ou ressources qui seraient utiles pour l'alimentation de cette section.

https://mrawomen.ma/language/fr/lintersectionnalite-et-les-violences-basees-sur-le-genre/

Normes des Nations-Unies et normes internationales des droits humains :

- La revue de littérature comporte une analyse des documents suivants relatifs à chacune des neuf conventions citées ci-après :
- le texte même de la Convention
- les Recommandations générales spécifiques aux questions des violences basées sur le genre et/ou les intersectionnalités, le cas échéant
- les tout derniers rapports soumis par le Maroc aux Comités respectifs
- les rapports parallèles d'ONG soumis aux Comités lors des examens du Maroc
- les toutes dernières Observations finales des Comités au Maroc

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), 21 déc. 1965, notamment :

- la Recommandation générale XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale (2000)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), 16 déc. 1966

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), 16 déc. 1966

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 déc. 1979, notamment :

- la Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes (1992)
- la Recommandation générale n°26 sur les travailleuses migrantes (2009)
- la Recommandation générale n°27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux (2010)

- la Recommandation générale n°28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2010)
- la Recommandation générale n°32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie (2014)
- la Recommandation générale n°33 sur l'accès des femmes à la justice (2015)
- la Recommandation générale n°34 sur les droits des femmes rurales (2016)
- la Recommandation générale n°35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, mettant à jour la Recommandation générale n°19 (2017).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), 10 déc. 1984

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), 18 déc. 1990

Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) 13 déc. 2006, notamment :

- Observation générale n°3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées (2016)

Autres documents relatifs aux mécanismes de l'ONU :

Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, Assemblée générale des Nations-Unies, 13 septembre 2007, A/RES/61/295

Résolution du Conseil des droits de l'Homme sur la Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, A/HRC/RES/32/2, adoptée le 30 juin 2016

Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, A/HRC/38/43, 11 mai 2018

Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, A/72/172, 19 juillet 2017

Effets des formes multiples et croisées de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de tous leurs droits de l'Homme, Rapport du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme, A/HRC/35/10, 21 avril 2017

Promotion et protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'Homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, Rapport du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme, A/HRC/57/67, 25 juillet 2024

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, A/HRC/59/62, 29 mai 2025

United Nations Treaty Monitoring Bodies: References to Sexual orientation, Gender Identity, Gender Expression, and Sex Characteristics, 8th edition Annual Report 2022, ILGA World

FIRST DRAFT Convention on Eliminating Violence Against Women and Girls (document developed in consultation with EVERY WOMAN TREATY, November 2021)

Normes régionales relatives aux violences faites aux femmes :

Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction, et l'élimination de la violence contre les femmes (« Convention de Belem do Para »), 1994

Convention de l'Union africaine sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, adopté en février 2025

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 2011

Ensuring the non-discriminatory implementation of measures against violence against women and domestic violence: article 4, paragraph 3 of the Istanbul Convention, Council of Europe (2022)

Évaluations de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes :

La réponse du secteur de la justice aux violences faites aux femmes au Maroc : du cadre juridique, politique et institutionnel aux attitudes et pratiques professionnelles, DCAF et Association Adala « pour le droit à un procès équitable », 2023

Étude : « Cinq ans après la loi 103-13 » dans le cadre du projet « Avançons Ensemble II : Consolidation d'un réseau d'associations féministes qui offrent des services de réinsertion professionnelle et de protection aux femmes en situation de vulnérabilité dans le nord du Maroc », Nadia Naïr, Hafsa Afailal et Mercedes Jiménez, 2024

Évaluation des modalités et des conditions d'application de la loi 103.13, relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, Rapport du Groupe de travail thématique de la Chambre des Représentants du Parlement marocain, juillet 2024

La législation nationale marocaine :

- Constitution du Royaume du Maroc – 2011
- Code pénal
- Code de procédure pénal
- Code de travail
- Loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes
- Loi 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées
- Loi 88-13 relative à la presse et à l'édition
- Loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières
- Code d'état civil 36-21
- Loi-cadre 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap
- Loi-cadre 06-22 : Réforme du Système national de santé au Maroc
- Loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains
- Circulaire du chef de gouvernement n°219/14 de 2019 : amélioration des conditions d'accueil et d'orientation des personnes handicapées dans les établissements publics au Maroc
- Projet de loi 10-16 visant à modifier et compléter le Code pénal

Lois organiques des institutions et instances :

- Loi 09-21 relative à la protection sociale
- Décret n°2.22.1075 relatif à la délivrance de la carte des personnes en situation de handicap
- Loi 65-15 relative aux établissements de protection sociale
- Loi 79-14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination

- مرسوم رقم 2.23.152 صادر في 19 من محرّم 1447 (15 يوليو 2025) بتطبيق المادة 13 من القانون - الإطار رقم 97.13 المتعلق بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها.
- مرسوم رقم 2.19.693 صادر في 12 من رجب 1442 (24 فبراير 2021) بتطبيق بعض أحكام القانون رقم 65.15 المتعلق بمؤسسات الرعاية الاجتماعية

Stratégies et plans d'action gouvernementaux :

- Plan gouvernemental pour l'égalité : Bilan global 2012-2016
- Plan gouvernemental pour l'égalité ICRAM 2 2017-2021
- Plan gouvernemental 2021-2026
- Plan gouvernemental pour l'égalité 2023-2026
- Plan d'action gouvernemental national 2024-2027
- Plan stratégique national intégré 2024-2030 de lutte contre le sida, les IST et les hépatites virales
- Bulletin Genre et Santé du Ministère de la Santé, 2023
- Programmes de l'Entraide nationale (femmes, personnes en situation de handicap, personnes âgés, personnes en situation de vulnérabilité)
- Politique publique intégrée pour la promotion des personnes en situation de handicap 2017-2021

- خطة العمل الوطنية للنهوض بالشيخوخة النشيطة 2023-2030
- المؤشرات الوطنية لإعمال الاتفاقية الدولية لحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة –2016
- مرسوم رقم 2.22.194 صادر في 20 ذي القعدة 1443 (20 يونيو 2022) بإحداث اللجنة الوطنية للمساواة بين الجنسين و تمكين المرأة
- قرار لوزيرة التضامن و التنمية الاجتماعية و المساواة و الأسرة رقم 1700.21 صادر في 11 من ذي القعدة 1442 (22 يونيو 2021 بتحديد دفتر التحملات المتعلق بالشروط الخاصة لمؤسسة الرعاية الاجتماعية التي تتكفل بالأشخاص المسنين
- قرار لوزيرة التضامن و التنمية الاجتماعية و المساواة و الأسرة رقم 1701.21 صادر في 11 من ذي القعدة 1442 (22 يونيو 2021 بتحديد دفتر التحملات المتعلق بالشروط الخاصة لمؤسسة الرعاية الاجتماعية المتعددة الوظائف للنساء
- قرار لوزيرة التضامن و التنمية الاجتماعية و المساواة و الأسرة رقم 1702.21 صادر في 11 من ذي القعدة 1442 (22 يونيو 2021 بتحديد دفتر التحملات المتعلق بالشروط الخاصة لمؤسسة الرعاية الاجتماعية التي تتكفل بالأشخاص في وضعية إعاقة

Rapports, enquêtes, statistiques :

- Indice de stigmatisation des PVVIH 2.0 au Maroc 2022
- Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes, HCP, 2019
- Enquête nationale sur les personnes âgées au Maroc 2006 : Rapport d'enquête 2006
- Rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme 2023

- La dernière enquête IBBS 2022 sur le VIH
- Rapport national sida santé 25 octobre 2023
- La migration forcée au Maroc : résultats de l'enquête nationale de 2021
- Cartographie de la pauvreté multidimensionnelle, paysage territorial et dynamique, mai 2025
- L'Observatoire national du développement humain : Discriminations intersectionnelles des femmes au Maroc, 2021
- Rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration du rendement du ministère public au titre de l'année 2024
- Programme national de lutte contre le sida (PNLS), Direction de l´Épidémiologie et de la Lutte contre les maladies (DELM), Service des MST/SIDA, rapport 2022
- Situation socioéconomique des réfugiés au Maroc : Analyse des résultats de l'Enquête de 2022
- Récents rapports annuels du Centre national Mohammed VI des handicapés (CNMH)
- Différents rapports et publications du Conseil économique, social et environnemental (CESE)
- Différents rapports et publications de l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH)
- Différents rapports et publications de l'Entraide nationale
- Deuxième enquête nationale sur le handicap de 2014
- Cartographie de la pauvreté multidimensionnelle, paysage territorial et dynamique, Haut-Commissariat au Plan, mai 2025

- دليل مؤسسات الرعاية الاجتماعية في المغرب
- ملخص تقرير الدراسة حول تتبع تنفيذ القانون رقم 103.13 المتعلق بمحاربة العنف ضد النساء ومرسومه التطبيقي
- البحث الوطني الثاني حول انتشار العنف ضد النساء بالمغرب: النتائج الأولية

Rapports multi-pays :

- HIV Prevention & Accountability: a multi-country community perspective 2025
- Programme FORSS : Rapport régional fondé sur la veille communautaire, juin 2024 à avril 2025

Rapports non-gouvernementaux :

- Les défis et les promesses de l'intersectionnalité au Maroc (Heinrich Böll Stiftung)
- Quelle justice pour les femmes au Maroc ? Analyse des parcours (Avocats sans frontières, 2019)

- Intersectionnalité : une nécessité pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe – Une lecture analytique de la loi 103-13 (Heinrich Böll Stiftung)
- Discriminations intersectionnelles au Maroc : Vers une visibilisation de la marginalisation (Heinrich Böll Stiftung)
- État des lieux des discriminations au Maroc (Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination)

Sites web, réseaux sociaux, et brochures des acteurs associatifs marocains :

- Association de lutte contre le sida (ALCS)
- Organisation panafricaine de lutte contre le Sida (OPALS)
- Association Sud contre le sida (ASCS)
- Association marocaine de planification familiale (AMPF)
- Association Colombe blanche
- Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger·e·s et migrant·e·s (GADEM – Maroc)
- Les associations ARCOM ou COFMIMA

- جمعية «كيف»: مقرها في مدريد، تأسست لمواجهة التمييز ضد المثليين في المغرب. تهدف إلى إلغاء الفصل 489 من القانون الجنائي وتوفير الدعم و المعلومات، وهي حاصلة على ترخيص في إسبانيا.
- جمعية «أقليات»: حاولت هذه المجموعة التأسيس رسميًا في المغرب عام 2016 للدفاع عن الأقليات الجنسية والدينية
- جمعية «منّا وفينا: تأسست عام 2010 خصيصًا للنساء المثليات في المغرب، كما ذكرت
- جمعية «نسويات»: المعنية بالدفاع عن حقوق النساء الكويريات والأشخاص العابرين/ ات جندرياً، في المغرب، هدفها محاربة جميع أشكال وأنواع العنف والتمييز على أسس التوجه الجنسي والهوية الجندرية وكذلك العنف الممارس ضد الأقليات الجنسية في المغرب.
- ترانس داينامیکس (TD): منظمة غير مسجلة تأسست من قبل الأشخاص المتحولين جنسياً ولخدمتهم في المغرب
- Talayan-تالين: مجموعة نسوية بقيادة المتحولين جنسياً وتتصدى لمجموعة من القضايا التي تواجه العاملين في مجال الجنس/مجتمع LGBTQIA+ في المغرب.
- الاتحاد النسائي الحر
- جمعية الاستقبال و الاستماع و التوجيه للنساء في وضعية صعبة
- المنظمة المغربية لحقوق النساء في وضعية إعاقة

Autres publications :

Palm, S. and Le Roux, E. (2021), *Learning from Practice: Exploring Intersectional Approaches to Preventing Violence Against Women and Girls* (New York, United Nations Trust Fund to End Violence against Women).

Paige Duskie, "*Structural Violence, Intersectionality and Indigenous Women in Morocco*", in *Voix de la Femme Amazighe* (2019).

The Value of Intersectionality in understanding Violence against Women and Girls, produced by Imkaan for UN Women (July 2019).

Intersectionality Resource Guide and Toolkit, UN Women (2021).

Éliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : Une urgence nationale, Avis du Conseil économique, social et environnemental (2020).

[1] Y compris les conventions, les déclarations, les rapports de l'État partie, les observations finales, les recommandations générales, les rapports parallèles des ONG, et les rapports annuels.

[2] Voir, par exemple: « Promotion et protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'Homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales », Rapport du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme A/HRC/57/67, 25 juillet 2024 ; « Effets des formes multiples et croisées de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de tous leurs droits de l'Homme », Rapport du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme, A/HRC/35/10, 21 avril 2017 ; « Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, A/HRC/59/62, 29 mai 2025.

[3] Ici référence est faite aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains, à l'exception notable de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

[4] Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes (1992) ; Déclaration des Nations-Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (20 décembre 1993) – il est intéressant de noter que la version anglaise de cette dernière emploie le terme de « gender-based violence », alors que le version française parle de « violence dirigée contre le sexe féminin ».

[5] Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, Art. 22 (2), 13 septembre 2007.

[6] CERD, Cinquante sixième session (2000), Recommandation générale XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, annexe V, 152.2.

[7] Voir par exemple, les Recommandations générales 28, 33, et 35 du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (entre 2010 et 2017).

[8] Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), 13 décembre 2006.

[9] Préambule, Article 16.

[10] Observation générale n°3 sur les femmes et les filles handicapées (2016), paragraphe 10.

[11] La campagne cible actuellement un projet de protocole facultatif à la CEDAW au lieu d'un traité. Voir https://everywoman.org/. Les autrices ont contribué à l'élaboration du premier projet de ce traité mondial.

[12] Article 9. L'article continue : « Ils retiendront également les cas où la femme a subi des actes de violence parce qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mur, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armes ou est privée de sa liberté. »

[13] Article 4, paragraphe 3. « La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation. »

[14] Articles 12 et 18.

[15] Préambule, article 7.

[16] En sont notamment absents les motifs de discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

[17] Organes de suivi des traités des Nations-Unies : Références à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles, 8e édition du Rapport annuel 2022, ILGA Monde.

[18] A/HRC/RES/32/2, Résolution adoptée le 30 juin 2016 : Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

[19] A/72/172, 19 juillet 2017 ; A/HRC/38/43, 11 mai 2018.

[20] Cette section se base sur les sources suivantes : les définitions et les travaux du Conseil de l'Europe (https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/intersectionality-and-multiple-discrimination) ; A/HRC/57/67, 25 juillet 2024 : Promotion et protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'Homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, Rapport du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme ; A/HRC/59/62, 29 mai 2025 : Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

[21] Il convient de faire la distinction avec les « discriminations multiples », quand plusieurs motifs interviennent séparément. Cf. https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/intersectionality-and-multiple-discrimination

[22] Ensuring the non-discriminatory implementation of measures against violence against women and domestic violence: article 4, paragraph 3 of the Istanbul Convention, Council of Europe (2022).

[23] Voir, par exemple, A/HRC/35/10, 21 avril 2017 : Effets des formes multiples et croisées de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de tous leurs droits de l'Homme, Rapport du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme.

[24] Article 34 de la Constitution.

[25] https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2024/01/30/%D8%A7%D9%84%D8%AF%D8%B3%D8%AA%D9%88%D8%B1-1706626006826.pdf#toolbar=0&statusbar=0

[26] https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2025/03/14/%D8%B8%D9%80%D9%87%D9%8A%D8%B1%20%D8%B4%D9%80%D8%B1%D9%8A%D9%81%20%D8%B1%D9%82%D9%85%201.59.413%20%D8%A8%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B5%D8%A7%D8%AF%D9%82%D8%A9%20%D8%B9%D9%84%D9%89%20%D9%85%D8%AC%D9%85%D9%88%D8%B9%D8%A9%20%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86%20%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%86%D8%A7%D8%A6%D9%8A-1741952873602.pdf#toolbar=0&statusbar=0

[27] https://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/Dahir_1.16.52_fr.pdf?ver=2016-12-14-124649-343

[28] https://www.chr.up.ac.za/images/researchunits/dru/legislation/Law_No_07-92Ar.pdf

[29] https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2025/08/04/%D9%85%D8%B1%D8%B3%D9%88%D9%85%20%D8%B1%D9%82%D9%85%202.23.152%20%D8%A8%D8%AA%D8%B7%D8%A8%D9%8A%D9%82%20%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%A7%D8%AF%D8%A9%2013%20%D9%85%D9%86%20%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86%20-%20%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B7%D8%A7%D8%B1%20%D8%B1%D9%82%D9%85%2097.1-3-1754302916001.pdf#toolbar=0&statusbar=0

[30] Loi-cadre 06-22 : Réforme du Système national de santé au Maroc https://studylibfr.com/doc/10213949/loi-pfe

[31] https://mjcc.gov.ma/wp-content/uploads/2022/01/Code_Presse2016_FR-1.pdf

[32] https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2024/09/05/%D9%85%D8%AF%D9%88%D9%86%D8%A9%20%D8%A7%D9%84%D8%B4%D8%BA%D9%84%20%D8%B5%D9%8A%D8%BA%D8%A9%202021-1725527879588.pdf#toolbar=0&statusbar=0

[33] https://www.cour-constitutionnelle.ma/Documents/Lois/دخول%20وإقامة%20الأجانب%20بالمملكة%20المغربية%20والهجرة%20غير%20المشروعة.pdf

[34] https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2021/04/القانون-الإطار-09.21-المتعلق-بالحماية-الإجتماعية.pdf

[35] https://medigence.com/fr/hospitals/cosmetic-surgery/gender-confirmation-surgery/morocco

[36] https://fr.le360.ma/societe/video-nouveau-progres-dans-la-legislation-les-droits-des-intersexes-humains-ambigus-bientot-reconnus-241351

[37] https://www.hespress.com/-1638452-التمييز-يقصي-الفتيات-في-وضعية-إعاقة.html

[38] https://www.sgg.gov.ma/BO/AR/3111/2025/BO_7376_Ar.pdf

[39] https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2025/12/03/%D8%B8%D9%87%D9%8A%D8%B1%20%D8%B4%D8%B1%D9%8A%D9%81%20%D8%B1%D9%82%D9%85%201.02.255%20%D8%A8%D8%AA%D9%86%D9%81%D9%8A%D8%B0%20%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86%20%D8%B1%D9%82%D9%85%2022.01%20%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AA%D8%B9%D9%84%D9%82%20%D8%A8%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B3%D8%B7%D8%B1%D8%A9%20%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%86%D8%A7%D8%A6%D9%8A%D8%A9-1764773243438.pdf#toolbar=0&statusbar=0

[40] https://alhoukouma.gov.ma/wp-content/uploads/2023/04/ملخص-البرنامج-الحكومي.pdf

[41] https://www.gouvernement-ouvert.ma/pan.php?pan=3&lang=fr

[42] https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2024/06/programme-II-ar.pdf

[43] https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2024/06/programme-II-ar.pdf

[44] Indice de stigmatisation des PVVIH 2.0 au Maroc, 2022 : https://www.stigmaindex.org/wp-content/uploads/2022/04/Morocco-SI-2.0-Report-2022_French.pdf

[45] https://www.sante.gov.ma/Documents/2023/11/PSNI%202024-2030.pdf#:~:text=en%20vue%20d%27éliminer%20le%20VIH/sida%2C%20les%20infections,2024-2030%20dans%20le%20cadre%20d%27une%20approche%20participative.

[46] Article 486 du Code pénal

[47] https://information.tv5monde.com/afrique/maroc-homosexuels-des-victimes-jugees-coupables-24644

[48] https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2024/08/29/%D9%85%D8%AD%D8%A7%D8%B1%D8%A8%D8%A9%20%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%86%D9%81%20%D8%B6%D8%AF%20%D8%A7%D9%84%D9%86%D8%B3%D8%A7%D8%A1%20-%D8%B5%D9%8A%D8%BA%D8%A9%20%D8%A3%D8%AE%D9%8A%D8%B1%D8%A9-1724923983098.pdf#toolbar=0&statusbar=0

[49] https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2024/08/29/%D9%85%D9%83%D8%A7%D9%81%D8%AD%D8%A9%20%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%AA%D8%AC%D8%A7%D8%B1%20%D8%A8%D8%A7%D9%84%D8%A8%D8%B4%D8%B1%20%D8-%B5%D9%8A%D8%BA%D8%A9%20%D8%A3%D8%AE%D9%8A%D8%B1%D8%A9-1724923695748.pdf#toolbar=0&statusbar=0

[50] https://fr.scribd.com/document/834613625/Loi-65-15-relative-aux-etablissements-de-protectionsociale

[51] https://www.sante.gov.ma/Documents/2023/11/PSNI%202024-2030.pdf#:~:text=en%20vue%20d%27éliminer%20le%20VIH/sida%2C%20les%20infections,2024-2030%20dans%20le%20cadre%20d%27une%20approche%20participative.

[52] Indice de stigmatisation des PVVIH 2.0 au Maroc, 2022 : https://www.stigmaindex.org/wp-content/uploads/2022/04/Morocco-SI-2.0-Report-2022_French.pdf

[53] https://itpcmena.org/le-premier-rapport-regional-forss-est-disponible

[54] https://www.hcp.ma/file/230144/

[55] Enquête nationale sur les personnes âgées au Maroc 2006 : Rapport d'enquête 2006 : https://www.hcp.ma/file/230572/

[56] https://cndh.ma/fr/node/6011

[57] https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2020/08/النتائج-الأولية-للبحث-الوطني-الثاني-حول-العنف-ضد-النساء-بالمغرب.pdf-

[58] https://www.sante.gov.ma/Documents/2023/11/PSNI%202024-2030.pdf#:~:text=en%20vue%20d%27éliminer%20le%20VIH/sida%2C%20les%20infections,2024-2030%20dans%20le%20cadre%20d%27une%20approche%20participative.

[59] Discriminations intersectionnelles des femmes au Maroc : https://morocco.unwomen.org/sites/default/files/Field%20Office%20Morocco/Documents/Publications/2021/Rapport%20discrimination%20intersectionnelles.pdf

[60] https://www.pmp.ma/wp-content/uploads/2025/12/%D8%AA%D9%82%D8%B1%D9%8A%D8%B1-2024.pdf

[61] https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2024/10/%D9%85%D9%84%D8%AE%D8%B5-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D8%B1%D8%A7%D8%B3%D8%A9-28-%D9%85%D8%A7%D8%B1%D8%B3-202-1.pdf

[62] https://www.unicef.org/morocco/media/2746/file/دراسة%20تشخيصية%20حول%20زواج%20الأطفال%20.pdf

[63] Situation socioéconomique des réfugiés au Maroc : Analyse des résultats de l'Enquête de 2022.

[64] Le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'amélioration du rendement du ministère public au titre de l'année 2024.

[65] https://www.hcp.ma/file/230790/

[66] https://www.cg.gov.ma/ar/مناشير-و-قرارات?type=237&title=&page=6

[67] https://social.gov.ma/espaces-multifonctionnels/

[68] https://www.enableme.ma/countrys/morocco/Books/دليل%20حول%20الصحة%20الانجابية.pdf

[69] https://social.gov.ma/programme-de-normalisation-des-centres-dorientation-et-dassistance-aux-personnes-en-situation-de-handicap/

[70] برنامج مواكبة الأشخاص في وضعية هشاشة https://indhsafi.ma/ar/البرنامج-الثاني

[71] https://www.hespress.com/خمس-المصابين-بالسيدا-في-المغرب-يتجنب-1276711-.html

[72] https://frontlineaids.org/wp-content/uploads/2025/03/MENA-HIV-report_FRENCH_Singles_FINAL.pdf

[73] https://www.sante.gov.ma/Documents/2023/11/Rapport%20national%20sida%20santé%2025-10-2023%20VF.pdf

[74] Indice de stigmatisation des PVVIH 2.0 au Maroc 2022 : https://www.stigmaindex.org/wp-content/uploads/2022/04/Morocco-SI-2.0-Report-2022_French.pdf

[75] https://www.sante.gov.ma/Documents/2023/11/PSNI%202024-2030.pdf#:~:text=en%20vue%20d%27éliminer%20le%20VIH/sida%2C%20les%20infections,2024-2030%20dans%20le%20cadre%20d%27une%20approche%20participative.

[76] https://www.hcp.ma/file/240805/

[77] https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2023/11/Rapport-CERD_GADEM_2023.pdf

[78] https://m.lalaplus.ma/مكان-آمن-مبادرة-الاتحاد-النسائي-الحر

[79] https://nassawiyat.org/fr/2025/05/25/rapport-de-terrain-2024-la-realite-de-la-communaute-lgbtqiaau-maroc-confrontation-de-

la-violence-dans-lespoir-de-la-resistance/

[80] Rapport d'activités du Centre national Mohammed VI des handicapés, 2022. https://www.fhandicap.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=98&Itemid=139

[81] النشرة الإحصائية السنوية للتعاون الوطني لسنة 2023 https://entraide.ma/ar/programmes/63d7a0b3cebbc7002434402c?pr=664a401cbc83d10024b31529

[82] https://cndh.ma//sites/default/files/2024-02/rapport_-_violence_contre_les_femmes_-_version_digital_.pdf

[83] حكم المحكمة الإبتدائية بميدلت عدد 127 في الملف عدد 0221/2115/02

[84] https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2023/11/Rapport-CERD_GADEM_2023.pdf

[85] Quelle justice pour les femmes au Maroc ? Analyse des parcours de justice ASF 2019 https://www.asf.be/wp-content/uploads/2019/12/ASF-justice-femmes-Maroc-2019-6-2.pdf

[86] https://entraide.ma/ar/programmes/638e0a95689db40288fc3d2b/?pr=664da0ffbc83d10024b498c6

[87] https://alcs.ma/nos-services-en-cas-de-violences-bases-sur-le-genre

[88] La recherche-action est une méthodologie d'enquête sociale collaborative, qui adopte une approche pratique pour identifier et analyser les problèmes, créer des connaissances, élaborer des solutions et concevoir des actions sociales. Elle implique la participation, à toutes les étapes, des membres des communautés locales directement concernés par le changement recherché. C'est une stratégie de recherche visant à produire des informations, un exercice de transfert de compétences et un processus de réforme, destiné à stimuler l'engagement de la communauté sur un enjeu et à soutenir la démocratisation.

[89] Voir, par exemple, http://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/French%20Annex%20E%20Morocco%20Gender%20Analysis%202020.pdf

[90] Pour les obligations spécifiques des États-parties et des exemples détaillés et concrets des actions qui peuvent être entreprises, voir entre autres : Ensuring the non-discriminatory implementation of measures against violence against women and domestic violence: article 4, paragraph 3 of the Istanbul Convention, Council of Europe (2022) ; Effets des formes multiples et croisées de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de tous leurs droits de l'Homme, Rapport du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme, A/HRC/35/10, 21 avril 2017 ; Recommandation générale n°33, CEDAW du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur l'accès des femmes à la justice.

[91] Convention d'Istanbul Article 5 ; Recommandation générale 35 sur la violence à l'égard des femmes du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

[92] Recommandation générale n°33, CEDAW du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur l'accès des femmes à la justice.

[93] Ensuring the non-discriminatory implementation of measures against violence against women and domestic violence: article 4, paragraph 3 of the Istanbul Convention, Council of Europe (2022).

HEINRICH BÖLL STIFTUNG
RABAT
Maroc

À propos de l'étude

Autrices : Stephanie Willman Bordat et Saida Kouzzi de Mobilising for Rights Associates (MRA)
Commanditaire et éditeur : Heinrich Böll Stiftung Rabat – Maroc
Coordinatrice hbs Rabat : Loubna El Yousfi
Révision texte : Kenza Sefrioui d'En toutes lettres (ETL)
Illustrations : Zineb Benjelloun
Conception et impression : TopCrea
Date de finalisation de l'étude : Novembre 2025
Date de publication : Novembre 2026

Publiée par Heinrich Böll Stiftung Rabat – Maroc, 2026.

Vous êtes autorisé à partager, distribuer et communiquer ce matériel par tous les moyens et sous tous formats, selon les conditions suivantes : Attribution - Vous devez créditer l'œuvre, intégrer un lien et indiquer si des modifications ont été effectuées ; Pas d'utilisation commerciale - Vous n'êtes pas autorisé à vendre tout ou une partie du matériel composant cette œuvre ; Pas de modifications - dans le cas où vous effectuez un remix, que vous transformez ou créez à partir du matériel composant l'œuvre originale, vous n'êtes pas autorisé à distribuer ou mettre à disposition l'œuvre modifiée.

La Fondation Heinrich Böll Rabat - Maroc ne peut être tenue pour responsable de l'usage de ce document par de tierces parties.

Heinrich Boll Stiftung Rabat - Maroc
33, Rue Abou Derr Agdal 10080, Rabat, Maroc
T +212 5 37 67 44 39/45 03
www.ma.boell.org